

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

LOIS ET DECRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Togo, France & Union Fse	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.100 fr.	650 fr.
Avion :	3.000 fr.	1.600 fr.
Etranger	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.400 fr.	800 fr.
Avion :	3.500 fr.	2.100 fr.

Prix du numéro

} Au comptant à l'imprimerie :	60 fr.	
	Par porteur ou par la poste :	
	Togo-France & Union Fse :	75 fr.
	Etranger. Port en sus.	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOME, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avances.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	60 f
Minimum	230 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 230 f	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTÈRE

1959	
DECRET N° 59-29 du 23 février 1959 accordant une concession minière pour l'exploitation des phosphates de chaux et d'alumine en zone réservée à la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin : Concession N° VI MOMÉ A	2
DECRET N° 59-30 du 23 février 1959 accordant une concession minière pour l'exploitation des phosphates de chaux et d'alumine en zone réservée à la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin : Concession N° VII ATCHATCHIME A	5
DECRET N° 59-31 du 23 février 1959 accordant une concession minière pour l'exploitation des phosphates de chaux et d'alumine en zone réservée à la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin : Concession N° VIII DAGBATI C	8
DECRET N° 59-32 du 23 février 1959 accordant une concession minière pour l'exploitation des phosphates de chaux et d'alumine en zone réservée à la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin : Concession N° IX SELEDJIME C	11
DECRET N° 59-33 du 23 février 1959 accordant une concession minière pour l'exploitation des phosphates de chaux et d'alumine en zone réservée à la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin : Concession N° X SELEDJIME D	14
DECRET N° 59-34 du 23 février 1959 accordant une concession minière pour l'exploitation des phosphates de chaux et d'alumine en zone réservée à la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin : Concession N° XI ATTIVI A	17
DECRET N° 59-35 du 23 février 1959 accordant une concession minière pour l'exploitation des phosphates de chaux et d'alumine en zone réservée à la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin : Concession N° XII ATTIVI D	20
DECRET N° 59-36 du 23 février 1959 accordant une concession minière pour l'exploitation des phosphates de chaux et d'alumine en zone réservée à la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin : Concession N° XIII PEMEKOPE Nord	23
DECRET N° 59-37 du 23 février 1959 accordant une concession minière pour l'exploitation des phosphates de chaux et d'alumine en zone réservée à la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin : Concession N° XIV PEMEKOPE Sud	27
DECRET N° 59-38 du 23 février 1959 accordant une concession minière pour l'exploitation des phosphates de chaux et d'alumine en zone réservée à la Compagnie To-	

golaïse des Mines du Bénin : Con- cession N° XV KPOGAME	30
DECRET N° 59-39 du 23 février 1959 accordant une con- cession minière pour l'exploita ion des phosphates de chaux et d'alumine en zone réservée à la Compagnie To- golaïse des Mines du Bénin : Con- cession N° XVI KPOME C	33
DECRET N° 59-40 du 23 février 1959 accordant une con- cession minière pour l'exploita ion des phosphates de chaux et d'alumine en zone réservée à la Compagnie To- golaïse des Mines du Bénin : Con- cession N° XVII AVETA B	36

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Domaine minier (Zone Réservee).	39
---	----

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU TOGO

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTÈRE

DECRET N° 59-29 accordant une concession minière pour l'exploitation des phosphates de chaux et d'alumine en zone réservée à la Compagnie Togolaïse des Mines du Bénin.

CONCESSION N° VI « MOME A »

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par les décrets du 22 mars 1957 et du 30 décembre 1958;

Vu la loi togolaïse n° 56-2 du 18 septembre 1956 déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956, portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu le décret du 27 février 1924 modifié par le décret du 22 juillet 1924 réglementant les autorisations personnelles en matières minières;

Vu le décret du 26 octobre 1927 réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo, modifié par le décret du 26 décembre 1931 fixant la réglementation minière et les dispositions spéciales applicables aux hydrocarbures liquides dans les colonies et territoires sous mandat;

Vu le décret du 28 juillet 1938 portant modification au régime minier de certaines colonies (création de zones réservées);

Vu l'arrêté du 23 mars 1953 mettant en réserve certaines substances de la première et troisième catégorie dont les phosphates;

Vu la demande de permis général de recherches pour phosphates de chaux et d'alumine (3^e catégorie) formulée par le Comptoir des Phosphates de l'Afrique du Nord le 19 mai 1953;

Vu le décret du 23 janvier 1954 promulgué au Togo par arrêté n° 119-54/C. du 5 février 1954 (J.O.T. du 1^{er} mars 1954) accordant au Comptoir des Phosphates de l'Afrique du

Nord un permis général de recherches minières comprenant 5 périmètres de 3kms sur 3kms de côté et en particulier le périmètre désigné n° 23 MOME A, porté sur le registre des permis de recherches du Togo sous le n° 82, permis général accordé sous réserve des droits antérieurement acquis (article 1^{er} du décret du 23 janvier 1954);

Vu la mutation de ce périmètre à la Société Minière du Bénin en date du 16 février 1955 (J.O.T. du 1^{er} février 1955);

Vu la dénomination actuelle de la Société Minière du Bénin adoptée à la demande de la République du Togo par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 octobre 1957 avec la nouvelle raison sociale — Compagnie Togolaïse des Mines du Bénin;

Vu la demande de concession minière formulée conformément à l'article 2 du décret du 23 janvier 1954 et l'article 40 du décret du 26 octobre 1927, par la Compagnie Togolaïse des Mines du Bénin en date du 25 juillet 1958 et portant sur le périmètre 82 — n° 23 MOME A situé dans le cercle d'Aného (récépissé n° 6 délivré le 25 juillet 1958 par le Directeur des Mines) demande complétée par les lettres n° 2.053 du 1^{er} septembre 1958 et n° 13.230 du 24 septembre 1958;

Vu la lettre du 4 août 1958 n° 345/Mines à M. le Chef de Mission de la Compagnie Togolaïse des Mines du Bénin l'invitant à verser le droit des frais d'instruction de concession minière (versement effectué le 8 août 1958 au service des Domaines du Togo suivant récépissé en date du 8 août 1958 et transmis par lettre n° 01.922 du 12 août 1958);

Vu la lettre de présentation n° 421/Mines du 20 août 1958 du Directeur des Mines à M. le Ministre des Mines et M. le Premier Ministre, de la demande de concession et documents annexés aux fins d'instruction;

Vu la lettre n° 417/Mines du 20 août 1958 du Directeur des Mines au Directeur du Cabinet du Premier Ministre relative à l'insertion au J.O.T. de la demande de concession minière;

Vu la note de service n° 418/Mines en date du 20 août 1958 du Directeur des Mines relative à l'affichage de la demande de concession minière au service des Mines à partir du 2 septembre 1958;

Vu les lettres n° 1.663/PM/MTP/Mines et n° 1.664/PM/MTP/Mines du 29 août 1958 du Premier Ministre aux Commandants des Cercles de Tsévié et d'Aného leur transmettant la demande de aux fins d'affichage et instruction pour compter du 2 septembre 1958, par affichage de la demande et enquête publique sur place;

Vu la lettre n° 1.524 du 4 septembre 1958 du Commandant d'Aného indiquant que l'affichage de la demande est effectué à partir du 1^{er} septembre 1958 et le procès-verbal joint;

Vu la première insertion au J.O.T. n° 67 en date du 2 septembre 1958 (page 1) de la demande de concession minière;

Vu la deuxième insertion au J.O.T. n° 71 du 17 septembre 1958 (page 1) de la demande de concession minière;

Vu la troisième insertion au J.O.T. n° 73 du 2 octobre 1958 (page 1) de la demande de concession minière;

Vu la lettre n° 2.334/PM/MTP/Mines du 29 novembre 1958 Premier Ministre au Commandant du Cercle d'Aného fixant la date du 1^{er} décembre 1958 comme date de clôture de l'instruction;

Vu le procès-verbal n° 554/Mines en date du 1^{er} décembre 1958 du Chef du Secrétariat de la Direction des Mines constatant que l'affichage de la demande de concession au Bureau du Service des Mines a été effectué du 1^{er} septembre au 1^{er} décembre 1958;

Vu le procès-verbal de fin d'affichage du Commandant d'Aného (P.V. du 10 décembre 1958, enregistré sous n° 537/M du 19 décembre 1958);

Vu le procès-verbal d'enquête publique du Chef de Subdivision d'Anécho en date du 9 janvier 1959 concernant la concession demandée (P.V. enregistré sous n° 28/Mines le 19 janvier 1959);

Vu la lettre n° 414/Mines du 19 août 1958 du Directeur des Mines au Chef de Mission de la C.T.M.B. concernant la position de la concession et sa signalisation;

Vu les renseignements fournis par la C.T.M.B. dans sa lettre n° 2.104 du 8 septembre 1958 concernant la signalisation du coin Sud-Ouest de la concession par le poteau signal N;

Vu les rectifications apportées par la lettre n° 55 du 12 janvier 1959 de la C.T.M.B. au sujet du signal N; l'accord du Directeur des Mines n° 27/Mines du 13 janvier 1959 et le procès-verbal d'implantation du signal N en date du 28 janvier 1959 (P.V. enregistré à la Direction des Mines sous n° 72/Mines le 30 janvier 1959);

Vu le décret togolais n° 57-38 du 12 mars 1957 concernant l'exercice des compétences des membres du Gouvernement Togolais, des Services et des Agents de l'Administration en matière de réglementation minière;

Vu la loi n° 57-35 du 11 septembre 1957 modifiant certains textes en matières fiscales;

Vu la loi n° 57-36 du 11 septembre 1957 sur le régime fiscal des entreprises agréées;

Vu la Convention aux fins de mise en valeur économique du gisement de phosphate de chaux du Togo passée le 12 septembre 1957 entre la Société Minière du Bénin et la République Autonome du Togo (JORT du 1^{er} octobre 1957);

Vu le décret n° 57-99 du 12 septembre 1957 agréant la Société Minière du Bénin au bénéfice du régime fiscal particulier des entreprises agréées (JORT du 1^{er} octobre 1957);

Vu l'avis du Directeur des Mines et de la Géologie du Togo;
Le Conseil des Ministres entendu;

DECRETE :

Article Premier. — Du droit de la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin à obtenir une concession minière pour exploiter les phosphates de chaux et d'alumine.

La Compagnie Togolaise des Mines du Bénin, Société Anonyme au Capital actuel de Un Milliard Cent Quatre-Vingt millions de francs Cfa, ayant son Siège Social à Lomé (République du Togo) :

— titulaire de l'autorisation personnelle n° 91-55/Mines du 21 janvier 1955,

— titulaire du périmètre de recherches MOME A pour phosphate de chaux et d'alumine accordé sous réserve des droits antérieurement acquis, au Comptoir des Phosphates de l'Afrique du Nord par décret du 23 janvier 1954, promulgué au *Journ. Officiel* du Togo du 1^{er} mars 1954, porté sur le registre des permis de recherches du Service des Mines sous le n° 82, situé dans le Cercle d'Anécho et qui a été muté à la Société Minière du Bénin le 16 février 1955,

— suite aux travaux de recherches entrepris sur le périmètre et à la mise en évidence d'un gisement de phosphate de chaux et d'alumine exploitable s'étendant en partie sur ce périmètre,

— suite à sa demande en date du 25 juillet 1958, a droit à l'obtention d'une concession minière pour exploiter les phosphates de chaux et d'alumine, dérivant du périmètre MOME A et qui portera le nom de concession n° VI « MOME A ».

Article 2. — institution de la concession n° VI « MOME A ».

La concession n° VI « MOME A » est instituée par le présent décret en zone réservée conformément à l'article 45 du décret minier du 26 octobre 1927 et compte tenu du décret du 28 juillet 1938.

L'institution de cette concession est soumise en outre à l'accomplissement des formalités prévues par les articles 48 et 56 du décret minier du 26 octobre 1927.

Article 3. — définition, caractéristiques, limites de la concession n° VI « MOME A » — plan annexé au 1/10.000^e.

La concession n° VI « MOME A » est définie ainsi qu'il suit :

Situation administrative. — La concession n° VI est située au Nord du village d'Atchatchimé (Cercle d'Anécho).

Périmètre de recherches origine. — La concession n° VI « MOME A » dérive du périmètre n° 23 MOME A accordé sous réserve des droits antérieurement acquis au Comptoir des Phosphates de l'Afrique du Nord par décret du 23 janvier 1954 (*Journ. Officiel* du Togo du 1^{er} mars 1954) muté à la Société Minière du Bénin le 16 février 1955 et qui est porté sous le n° 82 sur le registre des permis de recherches du Service des Mines.

Périmètre dont le poteau signal (coin Sud-Est) indiqué par la lettre « A » sur le plan joint au 1/10.000^e a été implanté le 18 mai 1953 et porte les inscriptions suivantes (C.P.A.N. 18 mai 1953 — S.M.B. 16 février 1955 Permis Phosphate 3^e catégorie).

Position, forme et limites. — La concession n° VI a la forme d'un rectangle compris dans le périmètre de recherches origine dont les côtés sont orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrai et dont les dimensions sont de 3.000 m sur 1.000 m.

Côtés et coins de la concession n° VI. — La limite Sud de la concession n° VI coïncide avec la limite Sud du permis de recherches origine, passant elle-même par le poteau signal « A » et le signal N.

La limite Nord de la concession n° VI coïncide avec la limite Nord du permis de recherches origine et est située à 3.000 m. au Nord des poteaux signaux « A » et « N ».

La limite Est de la concession n° VI est située à 1.860 m. à l'Ouest vrai du poteau signal « A ».

La limite Ouest de la concession n° VI est située à 2.860 m. à l'Ouest vrai du poteau signal « A » soit à 1.000 m. à l'Ouest de la limite Est. Cette limite Ouest de la concession n° VI est confondue avec la limite Est de la concession limitrophe n° VII ATCHATCHIME A.

Le coin Sud-Ouest de la concession n° VI a été matérialisé sur le terrain par poteau signal « N » qui se trouve situé :

— à 2.860 m. à l'Ouest vrai du poteau signal « A » origine du permis de recherche MOME A,

— à 29 m. au Nord vrai du poteau signal « B » origine du permis de recherche ATCHATCHIME A.

Les deux concessions : n° VI MOME A et n° VII ATCHATCHIME A sont limitrophes.

Les coins Sud-Ouest (N), Sud-Est, Nord-Est et Nord-Ouest devront être matérialisés sur le terrain par la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin par des bornes en ciment ainsi qu'il est précisé à l'article 7 du présent décret.

La position de la concession n° VI « MOME A » par rapport aux points remarquables de la région, par rapport aux autres concessions instituées en faveur de la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin, ainsi que les limites et coins de cette concession, sont représentés à l'échelle du 1/10.000^e sur le plan joint au présent décret et dont il est question à l'article 7 ci-après.

La concession n° VI a une surface réputée égale à trois cent hectares.

Article 4. — substances — droit d'exploitation.

La concession n° VI « MOME A » confère à la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin le droit exclusif d'exploiter uniquement les phosphates de chaux et d'alumine :

— dans les limites du périmètre défini à l'article précédent,

— indéfiniment en profondeur dans les limites de ce même périmètre,

— suivant les règles de l'art adaptées au type de gisement de phosphate de la concession et avec la préoccupation de rendre autant que possible les terrains de nouveau propres à leur usage antérieur dans un délai convenable.

Article 5. — durée de la concession.

La concession n° VI « MOME A » est accordée à la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin pour une durée de cinquante ans à compter du jour de la publication du présent décret au Journal Officiel de la République du Togo.

Article 6. — cession.

La concession n° VI instituée en zone réservée ne pourra faire l'objet d'une cession qu'après autorisation du Gouvernement Togolais.

Article 7. — bornage et plans annexés au 1/10.000^e.

Dans un délai de six mois à compter de la publication du présent décret au Journal Officiel de la République du Togo, la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin devra procéder aux opérations suivantes concernant le bornage de la concession n° VI conformément à l'article 48 du décret minier du 26 octobre 1927.

Bornes. — Les quatre coins de la concession n° VI devront être matérialisés (si ce n'est déjà fait) par

des bornes ou poteaux signaux ayant un socle en béton bien encasté dans le sol et de dimensions apparentes minimum (80 cm × 80 cm × 80 cm) et un signal indicatif portant sur sa tôle la lettre correspondante (tôle perforée).

Sur chaque côté, des bornes auxiliaires en béton seront placées tous les mille mètres soit au total 4 bornes auxiliaires.

Plans au 1/10.000^e. — Les deux plans entoilés à l'échelle du 1/10.000^e joints à la demande de concession enregistrés au Service des Mines sous le n° 258/ Mines le 25 juillet 1958,

— reconnus identiques entre eux,

— vérifiés par le Service des Mines, sont numérotés Plan n° 1 et Plan n° 2.

Le Plan n° 1 restera annexé au présent décret et sera conservé au Service des Mines.

Le Plan n° 2 sera remis à la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin en même temps qu'un exemplaire du présent décret.

Après l'opération de bornage qui sera exécutée conformément au présent article la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin présentera son plan n° 2 au Service des Mines afin que les mentions de bornage y soient transcrites.

Article 8. — annulation du périmètre de recherches origine.

Le permis de recherches n° 23 « MOME A » (décret du 23 janvier 1954) porté sur le registre des permis de recherches du Service des Mines sous le n° 82 se trouvera annulé de plein droit à compter du jour où la concession n° VI sera définitive après l'accomplissement des formalités prévues aux articles 48 et 56 du décret minier du 26 octobre 1927.

Article 9. — inscription de la concession n° VI « MOME A » au registre spécial des concessions du service des Mines.

Conformément à l'article 11 du décret minier du 26 octobre 1927 l'institution de la présente concession sera inscrite sous le n° VI au registre spécial des concessions minières du Service des Mines du Togo avec la mention : accordée en zone réservée.

Article 10. — inscription au bureau de la Conservation Foncière du Togo.

La présente concession doit être inscrite au Bureau de la Conservation Foncière du Togo à la diligence de la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin conformément aux prescriptions des articles 11 et 12 du décret minier du 26 octobre 1927.

Article 11. — élection de domicile.

La Compagnie Togolaise des Mines du Bénin a fait élection de domicile à Lomé (Tokoin).

Elle doit y avoir un bureau et faire choix, si besoin d'un agent qui loge dans le bâtiment affecté au dit bureau. Cet agent devra avoir qualité pour recevoir au nom de la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin toutes notifications administratives.

Dans le cas où elle voudrait transférer ce domicile en un autre lieu du Togo, elle sera tenue d'en faire la déclaration au Ministre chargé des Mines et au Service des Mines.

Article 12. — La concession n° VI « MOME A » est et restera soumise à toutes les dispositions et prescriptions des décrets miniers des 26 octobre 1927 et 28 juillet 1938 (en tout ce qui n'est pas contraire au Statut du Togo) et des lois, décrets, arrêtés, règlements, conventions (notamment Convention du 12 septembre 1957 aux fins de mise en valeur économique du gisement de phosphate du Togo) pris ou qui pourraient être pris ultérieurement pour leur application.

Article 13. — Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 23 février 1959

Par le Premier Ministre

S. E. OLYMPIO.

Le Premier Ministre

Ministre des Finances;

S. E. OLYMPIO

*Le Ministre d'Etat, de l'Intérieur,
de l'Information et de la Presse,*

Paulin FRETAS.

Le Ministre de la Justice,

*Ministre des Travaux Publics, Mines,
Transports, des Posts et Télécommunications,*

Anani SANTOS

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie;
de l'Economie et du Plan.*

Hospice COCO

*Le Ministre du Travail, des lois
Sociales et de la Fonction Publique,*

Paulin AKOUETE

*Le Ministre de l'Agriculture, de
l'Elevage et des Eaux et Forêts,*

NAMORO KARAMOKO

Le Ministre de la Santé Publique,

Gerson KPOTSHA

Le Ministre de l'Education Nationale,

Martin K. SANKAREDJA

DECRET N° 59-30 accordant une concession minière pour l'exploitation des phosphates de chaux et d'alumine en zone réservée à la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin.

CONCESSION N° VII « ATCHATCHIME A »

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par les décrets du 22 mars 1957 et du 30 décembre 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956 déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956, portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu le décret du 27 février 1924 modifié par le décret du 22 juillet 1924 réglementant les autorisations personnelles en matières minières;

Vu le décret du 26 octobre 1927 réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo; modifié par le décret du 26 décembre 1931 fixant la réglementation minière et les dispositions spéciales applicables aux hydrocarbures liquides dans les colonies et territoires sous mandat;

Vu le décret du 28 juillet 1938 portant modification au régime minier de certaines colonies (création de zones réservées);

Vu l'arrêté du 23 mars 1953 mettant en réserve certaines substances de la première et troisième catégorie dont les phosphates;

Vu la demande de permis général de recherches pour phosphate de chaux et d'alumine (3° catégorie) formulée par la Société Minière du Bénin en date du 9 septembre 1955;

Vu le décret du 11 avril 1956 promulgué au Togo par arrêté n° 485-56/C. du 30 mai (J.O.T. du 1 juin 1956) accordant à la Société Minière du Bénin un permis général de recherches minière comprenant quatre périmètres de 3 kms sur 3 kms de côté et en particulier le périmètre désigné n° 1 ATCHATCHIME A porté sur le registre des permis de recherches du Togo sous le n° 160, permis accordé sous réserve des droits antérieurement acquis (article 1^{er} du décret du 11 avril 1956;

Vu la dénomination actuelle de la Société Minière du Bénin adoptée à la demande de la République du Togo par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 octobre 1957 avec la nouvelle raison sociale — Compagnie Togolaise des Mines du Bénin;

Vu la demande de concession minière formulée conformément à l'article 2 du décret du 11 avril 1956 et l'article 40 du décret du 26 octobre 1927, par la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin en date du 25 juillet 1958 et portant sur le périmètre n° 160 — n° 1 ATCHATCHIME A situé dans le cercle d'Anécho (récépissé n° 7 délivré le 25 juillet 1958 par le Directeur des Mines) demande complétée par les lettres n° 2.053 du 1^{er} septembre 1958 et n° 13.230 du 24 septembre 1958;

Vu la lettre du 4 août 1958 n° 345/Mines à M. le Chef de Mission de la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin l'invitant à verser le droit des frais d'instruction de concession minière (versement effectué le 8 août 1958 au service des Domaines du Togo suivant récépissé en date du 8 août 1958 et transmis par lettre n° 01.922 du 12 août 1958);

Vu la lettre de présentation n° 421/Mines du 20 août 1958 du Directeur des Mines à M. le Ministre des Mines et à M. le Premier Ministre, de la demande de concession et des documents annexés aux fins d'instruction;

Vu la lettre n° 417/Mines du 20 août 1958 du Directeur des Mines au Directeur du Cabinet du Premier Ministre relative à l'insertion au J.O.T. de la demande de concession minière;

Vu la note de service n° 418/Mines en date du 20 août 1958 du Directeur des Mines relative à l'affichage de la demande de concession minière au service des Mines à partir du 1^{er} septembre 1958;

Vu les lettres n° 1.663/PM/MTP/Mines et n° 1.664/PM/MTP/Mines du 29 août 1958 du Premier Ministre aux Commandants des Cercles de Tsévié et d'Anécho leur transmettant la demande aux fins d'affichage et instruction pour compter du 1^{er} septembre 1958, par affichage de la demande et enquête publique sur place;

Vu la lettre n° 1.524 du 4 septembre 1958 du Commandant d'Anécho indiquant que l'affichage de la demande est effectué à partir du 1^{er} septembre 1958 et le procès-verbal joint;

Vu la première insertion au J.O.T. n° 67 en date du 2 septembre 1958 (page 2) de la demande de concession minière;

Vu la deuxième insertion au J.O.T. n° 71 du 17 septembre 1958 (page 2) de la demande de concession minière;

Vu la troisième insertion au J.O.T. n° 73 du 2 octobre 1958 (page 2) de la demande de concession minière;

Vu la lettre n° 2.334/PM/MTP/Mines du 29 novembre 1958 du Premier Ministre au Commandant du Cercle d'Anécho fixant la date du 1^{er} décembre 1958 comme date de clôture de l'instruction;

Vu le procès-verbal n° 554/Mines en date du 1^{er} décembre 1958 du Chef du Secrétariat de la Direction des Mines certifiant que l'affichage de la demande de concession au Bureau du Service des Mines a été effectif du 1^{er} septembre au 1^{er} décembre 1958;

Vu le procès-verbal de fin d'affichage du Commandant d'Anécho (P.V. du 10 décembre 1958, enregistré sous n° 537/Mines le 19 décembre 1958);

Vu le procès-verbal d'enquête publique du Chef de Subdivision d'Anécho en date du 9 janvier 1959 concernant la concession demandée (P.V. enregistré sous n° 29/Mines le 19 janvier 1959);

Vu la lettre n° 414/Mines du 19 août 1958 du Directeur des Mines au Chef de Mission de la C.T.M.B. concernant la position de la concession et sa signalisation;

Vu les renseignements fournis par la C.T.M.B. dans sa lettre n° 2.104 du 9 septembre 1958 confirmant la signalisation du coin Sud-Est de la concession par le poteau signal « B » du permis de recherches origine déjà reconnu et vérifié;

Vu les rectifications apportées par la lettre n° 55 du 12 janvier 1959 de la C.T.M.B. au sujet des signaux « B » et « N »; l'accord du Directeur des Mines n° 27/Mines du 13 janvier 1959 et le procès-verbal d'implantation du signal « N » en date du 28 janvier 1959 (P.V. enregistré à la Direction des Mines sous le n° 72/Mines le 30 janvier 1959);

Vu le décret togolais n° 57-38 du 12 mars 1957 concernant l'exercice des compétences des Membres du Gouvernement Togolais, des Services et des Agents de l'Administration en matière de réglementation minière;

Vu la loi n° 57-35 du 11 septembre 1957 modifiant certains textes en matières fiscales;

Vu la loi n° 57-36 du 11 septembre 1957 sur le régime fiscal des entreprises agréées;

Vu la Convention aux fins de mise en valeur économique du gisement de phosphate de chaux du Togo passée le 12 septembre 1957 entre la Société Minière du Bénin et la République Autonome du Togo (JORT du 1^{er} octobre 1957);

Vu le décret n° 57-99 du 12 septembre 1957 agréant la Société Minière du Bénin au bénéfice du régime fiscal particulier des entreprises agréées (JORT du 1^{er} octobre 1957);

Vu le décret n° 57-116 approuvant la Convention aux fins de mise en valeur économique du gisement de phosphate du Togo (JORT du 1^{er} octobre 1957);

Vu l'avis du Directeur des Mines et de la Géologie du Togo;
Le Conseil des Ministres entendu;

DECRETE :

Article Premier. — Du droit de la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin à obtenir une concession minière pour exploiter les phosphates de chaux et d'alumine.

La Compagnie Togolaise des Mines du Bénin, Société Anonyme au Capital actuel de Un Milliard Cent Quatre-Vingt millions de francs Cfa, ayant son Siège Social à Lomé (République du Togo) :

— titulaire de l'Autorisation Personnelle n° 91-55/Mines du 21 janvier 1955;

— titulaire du périmètre de recherches n° 1 AT-CHAT-CHIME A pour phosphate de chaux et d'alumine accordé sous réserve des droits antérieurement acquis par décret du 11 avril 1956, promulgué au *Journal officiel* du Togo du 1^{er} juin 1956, à la Société Minière du Bénin, porté sur le registre des permis de recherches du Service des Mines sous le n° 160, situé dans le Cercle d'Anécho,

— suite aux travaux de recherches entrepris sur ce périmètre et à la mise en évidence d'un gisement de phosphates de chaux et d'alumine exploitable;

— suite à sa demande en date du 25 juillet 1958; a droit à l'obtention d'une concession minière pour exploiter les phosphates de chaux et d'alumine, dérivant du périmètre n° 1 AT-CHAT-CHIME A et qui portera le nom de concession n° VII AT-CHAT-CHIME A.

Article 2. — institution de la concession n° VII « AT-CHAT-CHIME A »

La concession n° VII « AT-CHAT-CHIME A » est instituée par le présent décret, en zone réservée, conformément à l'article 45 du décret minier du 26 octobre 1927 et compte tenu du décret du 28 juillet 1938;

L'institution de cette concession est soumise en outre à l'accomplissement des formalités prévues par les articles 48 et 56 du décret minier du 26 octobre 1927.

Article 3. — définition, caractéristiques, limites de la concession n° VII AT-CHAT-CHIME A — plan annexé au 1/10.000^e

La concession n° VII « AT-CHAT-CHIME A » est définie ainsi qu'il suit :

Situation administrative — La concession n° VII AT-CHAT-CHIME A est située dans la région d'Atchatchimé (Cercle d'Anécho).

Périmètre de recherche origine — La concession n° VII dérive du périmètre de recherche n° 1 AT-CHAT-CHIME A accordé à la Société Minière du Bénin par décret du 11 avril 1956 (JOT du 1^{er} juin 1956) sous réserve des droits antérieurement acquis, périmètre porté sous le n° 160 sur le registre des permis de recherches du Service des Mines.

Position, forme et limites — Côtés et coins — La concession n° VII a la forme d'un rectangle compris dans le périmètre de recherche origine dont les côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais mesurent 3.000 m et 870 m.

Les limites Sud, Est et Nord de la concession coïncident avec les limites du permis de recherche origine dont le coin Sud-Est est matérialisé par le poteau signal « B ».

La limite Est de la concession n° VII coïncide avec la limite Ouest de la concession n° VI MOME A et est matérialisée par une ligne passant par les signaux « B » et « N ».

La limite Ouest de la concession n° VII est à 870 m à l'Ouest vrai du poteau signal « B ». Elle coïncide en outre avec la limite Est de la concession n° VIII DAGBATI C.

La concession n° VII est limitrophe :

- à l'Est avec la concession n° VI MOME A;
- à l'Ouest avec la concession n° VIII DAGBATI C.

Les coins Sud-Est (B), Nord-Est, Nord-Ouest et Sud-Ouest devront être matérialisés sur le terrain par la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin par des bornes en ciment ainsi qu'il est précisé à l'article 7 du présent décret.

La position de la concession n° VII ATCHATCHIME A par rapport aux points remarquables de la région et par rapport aux autres concessions instituées en faveur de la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin, ainsi que les limites et coins de cette concession sont représentés à l'échelle de 1/10.000^e sur le plan joint au présent titre de concession et dont il est question à l'article 7 ci-après.

La concession n° VII a une surface réputée égale à deux cent soixante-et-un hectares.

Article 4. — substances — droit d'exploitation.

La concession n° VII ATCHATCHIME A confère à la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin le droit exclusif d'exploiter uniquement les phosphates de chaux et d'alumine :

— dans les limites du périmètre défini à l'article précédent,

— indéfiniment en profondeur dans les limites de ce même périmètre.

— et suivant les règles de l'art adaptée au type de gisement de phosphate de la concession et avec la préoccupation de rendre au tant que possible les terrains de nouveau propres à leur usage antérieur dans un délai convenable.

Article 5. — durée de la concession.

La concession n° VII ATCHATCHIME A est accordée à la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin pour une durée de cinquante ans à compter du jour de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République du Togo.

Article 6. — cession.

La concession n° VII instituée en zone réservée ne pourra faire l'objet d'une cession qu'après autorisation du Gouvernement Togolais.

Article 7. — bornage et plans annexés au 1/10.000^e.

Dans un délai de six mois à compter de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la

République du Togo, la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin devra procéder au bornage de la concession n° VII conformément à l'article 48 du décret minier du 26 octobre 1927. A cet effet :

Bornes — Les quatre coins de la concession devront être matérialisés sur le terrain (si ce n'est déjà fait) par des bornes ou poteaux signaux ayant un socle en béton bien encastré dans le sol de dimensions apparentes minimum (80 cm sur 80 cm sur 80 cm) et un signal indicatif portant sur sa tôle la lettre correspondante du plan (tôle perforée),

— sur chacun des côtés de la concession des bornes auxiliaires seront placées tous les mille mètres, soit au total 4 bornes auxiliaires qui seront les mêmes que pour les concessions n° VI MOME A et VIII DAGBATI C.

Plans — Les deux plans entoilés à l'échelle de 1/10.000^e joints à la demande de concession, enregistrés à la Direction des Mines sous n° 259/Mines le 25 juillet 1958,

— reconnus identiques entre eux,

— vérifiés par la Direction des Mines.

sont numérotés : Plan n° 1 et Plan n° 2.

Le Plan n° 1 restera annexé au présent décret et sera conservé à la Direction des Mines.

Le Plan n° 2 sera remis à la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin en même temps qu'un exemplaire du présent décret.

Après l'opération de bornage qui sera exécutée conformément au présent article, la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin présentera son plan n° 2 au Service des Mines afin que les mentions de bornage y soient transcrites.

Article 8. — annulation du périmètre de recherches origine.

Le permis de recherches n° 1 ATCHATCHIME A (décret du 11 avril 1956) porté sur le registre des permis de recherches du Service des Mines sous le n° 160, se trouvera annulé de plein droit à compter du jour où la concession n° VII sera rendue définitive après accomplissement des formalités prévues aux articles 48 et 56 du décret minier du 26 octobre 1927.

Article 9. — inscription de la concession n° VII ATCHATCHIME A au registre spécial des concessions du service des Mines du Togo.

Conformément à l'article 11 du décret minier du 26 octobre 1927, l'institution de la présente concession sera inscrite sous le n° VII au registre spécial des concessions minières du Service des Mines du Togo, avec la mention : accordée en zone réservée.

Article 10. — inscription au bureau de la Conservation Foncière du Togo.

La présente concession doit être inscrite au bureau de la Conservation Foncière du Togo, à la diligence de la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin et conformément aux prescriptions des articles 11 et 12 du décret minier du 26 octobre 1927.

Article 11. — élection de domicile.

La Compagnie Togolaise des Mines du Bénin a fait élection de domicile à Lomé (Tokoin).

Elle doit y avoir un bureau et faire choix, si besoin, d'un agent qui loge dans le bâtiment affecté au dit bureau. Cet agent doit avoir qualité pour recevoir au nom de la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin toutes notifications administratives.

Dans le cas où elle voudrait transférer ce domicile en un autre lieu du Togo, elle sera tenue d'en faire la déclaration au Ministre chargé des Mines et au Services des Mines.

ART. 12. — La concession n° VII ATCHATCHIME A est et restera soumise à toutes dispositions et prescriptions des décrets miniers des 26 octobre 1927 et 28 juillet 1938 (en tout ce qui n'est pas contraire au statut du Togo) et des lois, décrets, arrêtés, règlements, conventions (notamment la Convention du 12 septembre 1957 aux fins de mise en valeur économique du gisement de phosphate du Togo) pris ou qui pourraient être pris ultérieurement pour leur application.

ART. 13. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 23 février 1959.

Par le Premier Ministre

S. E. OLYMPIO.

Le Premier Ministre

Ministre des Finances;

S. E. OLYMPIO

*Le Ministre d'Etat, de l'Intérieur,
de l'Information et de la Presse,*

Paulin FREITAS.

Le Ministre de la Justice,

*Ministre des Travaux Publics, Mines,
Transports, des Postes et Télécommunications,*

Anani SANTOS

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
de l'Economie et du Plan*

Hospice COCO

*Le Ministre du Travail, des loix
Sociales et de la Fonction Publique,*

Paulin AKOUETE

*Le Ministre de l'Agriculture, de
l'Elevage et des Eaux et Forêts,*

Namoro KARAMOKO

Le Ministre de la Santé Publique,

Gerson KPOTSKA

Le Ministre de l'Education Nationale,

Martin K. SANKAREDJA

DECRET N° 59-31 accordant une concession minière pour l'exploitation des phosphates de chaux et d'alumine en zone réservée à la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin.

CONCESSION N° VIII « DAGBATI C »

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par les décrets du 22 mars 1957 et du 30 décembre 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956 déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956, portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu le décret du 27 février 1924 modifié par le décret du 22 juillet 1924 réglant les autorisations personnelles en matières minières;

Vu le décret du 26 octobre 1927 réglant la recherche et l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo, modifié par le décret du 26 décembre 1931 fixant la réglementation minière et les dispositions spéciales applicables aux hydrocarbures liquides dans les colonies et territoires sous mandat;

Vu le décret du 28 juillet 1938 portant modification au régime minier de certaines colonies (création de zones réservées);

Vu l'arrêté du 23 mars 1953 mettant en réserve certaines substances de la première et troisième catégorie dont les phosphates;

Vu la demande de permis général de recherches pour phosphates de chaux et d'alumine (3° catégorie) formulée par le Comptoir des Phosphates de l'Afrique du Nord en date du 30 mai 1953;

Vu le décret du 23 janvier 1954 promulgué au Togo par arrêté n° 119-54/C. du 5 février 1954 (J.O.T. du 1^{er} mars 1954) accordant au Comptoir des Phosphates de l'Afrique du Nord un permis général de recherches minières comprenant 54 périmètres de 3 kms sur 3 kms de côté et en particulier le périmètre désigné n° 21 DAGBATI C porté sur le registre des permis de recherches du Togo sous le n° 80, permis général accordé sous réserve des droits antérieurement acquis (article 1^{er} du décret du 23 janvier 1954);

Vu la mutation de ce périmètre à la Société Minière du Bénin en date du 16 février 1955 (J.O.T. du 1^{er} février 1955);

Vu la dénomination actuelle de la Société Minière du Bénin adoptée à la demande de la République du Togo par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 octobre 1957 avec la nouvelle raison sociale — Compagnie Togolaise des Mines du Bénin;

Vu la demande de concession minière formulée conformément à l'article 2 du décret du 23 janvier 1954 et l'article 40 du décret du 26 octobre 1927, par la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin en date du 25 juillet 1958 et portant sur le périmètre n° 80 — 21 DAGBATI C situé dans le Cercle d'Anécho (récépissé n° 8 délivré le 25 juillet 1958 par le Directeur des Mines) demande complétée par les lettres n° 2.053 du 1^{er} septembre 1958 et n° 13.230 du 24 septembre 1958;

Vu la lettre du 4 août 1958 n° 345/Mines à M. le Chef de Mission de la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin l'invitant à verser le droit des frais d'instruction de concession minière (versement effectué le 8 août 1958 au service des Domaines du Togo suivant récépissé en date du 8 août 1958 et transmis par lettre n° 01.922 du 12 août 1958);

Vu la lettre de présentation n° 421/Mines du 20 août 1958 du Directeur des Mines à M. le Ministre des Mines et à

M. le Premier Ministre, de la demande de concession et des documents annexés aux fins d'instruction;

Vu la lettre n° 417/Mines du 20 août 1958 du Directeur des Mines au Directeur du Cabinet du Premier Ministre relative à l'insertion au J.O.T. de la demande de concession minière;

Vu la note de service n° 418/Mines en date du 20 août 1958 du Directeur des Mines relative à l'affichage de la demande de concession minière au service des Mines à partir du 1^{er} septembre 1958;

Vu les lettres n° 1.663/PM/MTP/Mines et n° 1.664/PM/MTP/Mines du 29 août 1958 du Premier Ministre aux Commandants des Cercles de Tsovié et d'Anécho leur transmettant la demande aux fins d'affichage et instruction pour compter du 1^{er} septembre 1958, par affichage de la demande et enquête publique sur place;

Vu la lettre n° 1.524 du 4 septembre 1958 du Commandant d'Anécho indiquant que l'affichage de la demande est effectué à partir du 1^{er} septembre 1958 et le procès-verbal joint;

Vu la première insertion au J.O.T. n° 67 en date du 2 septembre 1958 (page 3) de la demande de concession minière;

Vu la deuxième insertion au J.O.T. n° 71 du 17 septembre 1958 (page 3) de la demande de concession minière;

Vu la troisième insertion au J.O.T. n° 73 du 2 octobre 1958 (page 3) de la demande de concession minière;

Vu la lettre n° 2.334/PM/MTP/Mines du 29 novembre 1958 du Premier Ministre au Commandant du Cercle d'Anécho fixant la date du 1^{er} décembre 1958 comme date de clôture de l'instruction;

Vu le procès-verbal n° 554/Mines en date du 1^{er} décembre 1958 du Chef du Secrétariat de la Direction des Mines certifiant que l'affichage de la demande de concession au Bureau du Service des Mines a été effectif du 1^{er} septembre au 1^{er} décembre 1958;

Vu le procès-verbal de fin d'affichage du Commandant d'Anécho (P.V. du 10 décembre 1958, enregistré sous n° 537/Mines le 19 décembre 1958);

Vu le procès-verbal d'enquête publique du Chef de Subdivision d'Anécho en date du 9 janvier 1959 concernant la concession demandée (P.V. enregistré sous n° 30/Mines le 19 janvier 1959);

Vu la lettre n° 414/Mines du 19 août 1958 du Directeur des Mines au Chef de Mission de la C.T.M.B. concernant la position de la concession et sa signalisation;

Vu les renseignements fournis par la C.T.M.B. dans sa lettre n° 2.104 du 8 septembre 1958 confirmant la signalisation du coin Nord-Ouest de la concession par le poteau signal « C » du permis de recherche origine déjà reconnu et vérifié;

Vu le décret togolais n° 57-38 du 12 mars 1957 concernant l'exercice des compétences des membres du Gouvernement Togolais, des Services et Agents de l'Administration en matière de réglementation minière;

Vu la loi n° 57-35 du 11 septembre 1957 modifiant certains textes en matières fiscales;

Vu la loi n° 57-36 du 11 septembre 1957 sur le régime fiscal des entreprises agréées;

Vu la Convention aux fins de mise en valeur économique du gisement de phosphate de chaux du Togo passée le 12 septembre 1957 entre la Société Minière du Bénin et la République Autonome du Togo (JORT du 1^{er} octobre 1957);

Vu le décret n° 57-99 du 12 septembre 1957 agréant la Société Minière du Bénin au bénéfice du régime fiscal particulier des entreprises agréées (JORT du 1^{er} octobre 1957);

Vu le décret n° 57-116 approuvant la Convention aux fins de mise en valeur économique du gisement de phosphate du Togo (JORT du 1^{er} octobre 1957);

Vu l'avis du Directeur des Mines et de la Géologie du Togo;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article Premier. — Du droit de la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin à obtenir une concession minière pour exploiter les phosphates de chaux et d'alumine.

La Compagnie Togolaise des Mines du Bénin, Société Anonyme au Capital actuel de Un Milliard Cent Quatre-Vingt millions de francs Cfa, ayant son Siège Social à Lomé (République du Togo) :

— titulaire de l'autorisation personnelle n° 91-55/ Mines du 21 janvier 1955 :

— titulaire du périmètre de recherches n° 21 DAGBATI C pour phosphates de chaux et d'alumine accordé sous réserve des droits antérieurement acquis par décret du 23 janvier 1954, promulgué au *Journal Officiel* du Togo du 1^{er} avril 1954, au comptoir des phosphates de l'Afrique du Nord, porté sur le registre des permis de recherches du Service des Mines sous le n° 80, situé dans le cercle d'Anécho et qui a été muté à la Société Minière du Bénin le 16 février 1955;

— suite aux travaux de recherches entrepris sur ce périmètre et à la mise en évidence d'un gisement de phosphates de chaux et d'alumine exploitable, s'étendant en partie dans ce périmètre,

— suite à sa demande en date du 25 juillet 1958, a droit à l'obtention d'une concession minière pour exploiter les phosphates de chaux et d'alumine, dérivant du périmètre n° 21 DAGBATI C et qui portera le nom de concession n° VIII « DAGBATI C ».

Article 2. — institution de la concession n° VIII DAGBATI C.

La concession n° VIII DAGBATI C est instituée par le présent décret en zone réservée conformément à l'article 45 du décret minier du 26 octobre 1927 et compte tenu du décret du 28 juillet 1938.

L'institution de cette concession est soumise en outre à l'accomplissement des formalités prévues par les articles 48 et 56 du décret minier du 26 octobre 1927.

Article 3. — définition, caractéristiques, limites de la concession n° VIII « DAGBATI C », plan annexé au 1/10.000^e.

La concession n° VIII DAGBATI C est définie ainsi qu'il suit :

Situation administrative — La concession n° VIII est située au sud-ouest du village de BAGBATI (cercle d'Anécho).

Périmètre de recherches origine — La concession n° VIII DAGBATI C dérive du périmètre n° 21 DAGBATI C accordé sous réserve des droits antérieurement acquis au comptoir des phosphates de l'Afri-

que du Nord, par décret du 23 janvier 1954 (JOT du 1^{er} mars 1954) muté à la Société Minière du Bénin le 16 février 1955 et qui est porté sous le n° 80 sur le registre des permis de recherches du services des mines...

... périmètre dont le poteau signal (coin Nord-Ouest indiqué par la lettre « C » sur le plan joint au 1/10.000^e a été implanté le 30 janvier 1953 et porte les inscriptions suivantes (C.P.A.N. 30 janvier 1953 — S.M.B. 16 février 1955 permis phosphate 3^e catégorie).

Côtés et coins de la concession n° VIII — Le coin Nord-Ouest de la concession coïncide avec le poteau signal du permis de recherche originaire (marqué « C » sur le plan du 1/10.000^e joint et qui est situé à 1.000m. du puits cimenté du village de DAGBATI sur la route allant à Tabligbo).

Les limites Nord et Ouest de la concession passent par le signal « C ».

La limite Est de la concession est à 3.000 m. à l'Est vrai du poteau signal « C ».

Elle coïncide avec la limite Ouest de la concession n° VII ATCHATCHIME A sur une partie de sa longueur.

La limite Sud de la concession n° VIII est à 3.000 m au Sud vrai du poteau signal « C ». Elle coïncide avec :

— la limite Nord de la concession n° X SELEDJIME D (sur une petite partie seulement de son extrémité Est),

— la limite Nord de la concession n° IX SELEDJIME C (sur la plus grande partie de cette limite).

La concession n° VIII est limitrophe :

— à l'Est avec la concession n° VII ATCHATCHIME A,

— au Sud avec les concessions n° IX et X SELEDJIME « C » et « D ».

Les coins Nord-Ouest (poteau signal « C »), Nord-Est, Sud-Est et Sud-Ouest devront être matérialisés par la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin par des bornes en ciment ainsi qu'il est précisé à l'article 7 du présent décret.

La position de la concession n° VIII DAGBATI C par rapport aux points remarquables de la région, par rapport aux autres concessions instituées en faveur de la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin ainsi que les limites et coins de cette concession, sont représentés à l'échelle du 1/10.000^e sur le plan joint au présent décret et dont il est question à l'article 7 ci-après.

La concession n° VIII a une surface réputée égale à neuf cent hectares.

Article 4. — substances — droit d'exploitation.

La concession n° VIII DAGBATI C confère à la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin le droit exclusif d'exploiter uniquement les phosphates de chaux et d'alumines :

— dans les limites du périmètre défini à l'article précédent,

— indéfiniment en profondeur dans les limites de ce même périmètre,

— suivant les règles de l'art adaptées au type de gisement de phosphate de la concession et avec la préoccupation de rendre autant que possible les terrains de nouveau propres à leur usage antérieur dans un délai convenable.

Article 5. — durée de la concession.

La concession n° VIII « DAGBATI C » est accordée à la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin pour une durée de cinquante ans à compter du jour de la publication du présent décret au *Journal Officiel* de la République du Togo.

Article 6. — cession.

La concession n° VIII instituée en zone réservée ne pourra faire l'objet d'une cession qu'après autorisation du Gouvernement Togolais.

Article 7. — bornage et plans annexés au 1/10.000^e.

Dans un délai de six mois à compter de la publication du présent décret au *Journal Officiel* de la République du Togo, la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin devra procéder aux opérations suivantes concernant le bornage de la concession n° VIII conformément à l'article 48 du décret minier du 26 octobre 1927.

Bornes — Les quatre coins de la concession n° VIII devront être matérialisés (si ce n'est déjà fait) par des bornes ou poteaux signaux ayant un socle en béton bien encastré dans le sol et de dimensions apparentes minimum (80 cm sur 80 cm sur 80 cm) et un signal indicatif portant sur sa tôle la lettre correspondante (tôle perforée).

Sur chaque côté des bornes auxiliaires en béton seront placées tous les mille mètres soit au total 7 bornes auxiliaires dont 3 communes avec les concessions n° VII et n° IX.

Plans au 1/10.000^e — Les deux plans entoilés à l'échelle du 1/10.000^e joints à la demande de concession enregistrés au Service des Mines sous le n° 260/Mines le 25 juillet 1958.

— reconnus identiques entre eux,

— vérifiés par le Service des Mines, sont numérotés Plan n° 1 et Plan n° 2.

Le Plan n° 1 restera annexé au présent décret et sera conservé au Service des Mines.

Le Plan n° 2 sera remis à la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin en même temps qu'un exemplaire du présent décret.

Après l'opération de bornage qui sera exécutée conformément au présent article, la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin présentera son Plan n° 2 au Service des Mines afin que les mentions de bornage y soient transcrites.

Article 8. — annulation du périmètre de recherches origine.

Le permis de recherches n° 21 « DAGBATI C » (décret du 23 janvier 1954) porté sur le registre des permis de recherches du Service des Mines sous le n° 80 se trouvera annulé de plein droit à compter

du jour où la concession n° VIII sera rendue définitive après l'accomplissement des formalités prévues aux articles 48 et 56 du décret minier du 26 octobre 1927.

Article 9. — inscription de la concession n° VIII «DAGBATI C» au registre spécial des concessions du Service des Mines.

Conformément à l'article 11 du décret minier du 26 octobre 1927 l'inscription de la présente concession sera inscrite sous le n° VIII au registre spécial des concessions minières du Service des Mines du Togo, avec la mention : accordée en zone réservée.

Article 10. — inscription au bureau de la Conservation Foncière du Togo.

La présente concession doit être inscrite au bureau de la Conservation Foncière du Togo à la diligence de la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin et conformément aux prescriptions des articles 11 et 12 du décret minier du 26 octobre 1927.

Article 11. — élection de domicile.

La Compagnie Togolaise des Mines du Bénin a fait élection de domicile à Lomé (Tokoin).

Elle doit y avoir un bureau et faire choix, si besoin, d'un agent qui loge dans le bâtiment affecté au dit bureau. Cet agent devra avoir qualité pour recevoir au nom de la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin toutes notifications administratives.

Dans le cas où elle voudrait transférer ce domicile en un autre lieu du Togo, elle sera tenue d'en faire la déclaration au Ministre chargé des Mines et au Service des Mines.

ART. 12. — La concession n° VIII «DAGBATI C» est et restera soumise à toutes les dispositions et prescriptions des décrets miniers des 26 octobre 1927 et 28 juillet 1938 (en tout ce qui n'est pas contraire au statut du Togo) et des décrets, arrêtés, règlements, conventions (notamment la convention du 12 septembre 1957 aux fins de mise en valeur économique du gisement de phosphates du Togo) pris ou qui pourraient être pris ultérieurement pour leur application.

ART 13. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 23 février 1959.

Par le Premier Ministre

S. E. OLYMPIO.

Le Premier Ministre

Ministre des Finances;

S. E. OLYMPIO

*Le Ministre d'Etat, de l'Intérieur,
de l'Information et de la Presse,*

Paulin FRETAS.

Le Ministre de la Justice,

*Ministre des Travaux Publics, Mines,
Transports, des Postes et Télécommunications;*

Anani SANTOS

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
de l'Economie et du Plan
Hospice Coco*

*Le Ministre du Travail, des lois
Sociales et de la Fonction Publique;
Paulin AKOUETE*

*Le Ministre de l'Agriculture, de
l'Elevage et des Eaux et Forêts,
Namoro KARAMOKO*

*Le Ministre de la Santé Publique,
Gerson KPOTSRA*

*Le Ministre de l'Education Nationale,
Martin K. SANKAREDJA*

DECRET N° 59-32 accordant une concession minière pour l'exploitation des phosphates de chaux et d'alumine en zone réservée à la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin.

CONCESSION N° IX «SELEDJIME C»

Le Premier Ministre;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par les décrets du 22 mars 1957 et du 30 décembre 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956 déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956, portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu le décret du 27 février 1924 modifié par le décret du 22 juillet 1924 réglementant les autorisations personnelles en matières minières;

Vu le décret du 26 octobre 1927 réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo, modifié par le décret du 26 décembre 1931 fixant la réglementation minière et les dispositions spéciales applicables aux hydrocarbures liquides dans les colonies et territoires sous mandat;

Vu le décret du 28 juillet 1938 portant modification au régime minier de certaines colonies (création de zones réservées);

Vu l'arrêté du 23 mars 1953 mettant en réserve certaines substances de la première et troisième catégorie dont les phosphates;

Vu la demande de permis général de recherches pour phosphates de chaux et d'alumine (3° catégorie) formulée par la Société Minière du Bénin en date du 9 septembre 1955;

Vu le décret du 11 avril 1956 promulgué au Togo par arrêté n° 485-56/C. du 30 mai 1956 (J.O.T. du 1^{er} juin 1956) accordant à la Société Minière du Bénin un permis général de recherches minière comprenant 4 périmètres de 3 kms sur 3 kms de côté et en particulier le périmètre désigné n° 3 SELEDJIME C porté sur le registre des permis de recherches du Togo sous le n° 162, permis accordé sous réserve des droits antérieurement acquis (article 1^{er} du décret du 11 avril 1956);

Vu la dénomination actuelle de la Société Minière du Bénin adoptée à la demande de la République du Togo par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 octobre 1957 avec la nouvelle raison sociale — Compagnie Togolaise des Mines du Bénin;

Vu la demande de concession minière formulée conformément à l'article 2 du décret du 11 avril 1956 et à l'article 40 du dé-

cret du 26 octobre 1927, par la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin en date du 25 juillet 1958 et portant sur le périmètre n° 162 — n° 3 SELEDJIME C situé dans le Cercle d'Anécho (récépissé n° 9 délivré le 25 juillet 1958 par le Directeur des Mines) demande complétée par les lettres n° 2.053 du 1^{er} septembre 1958 et n° 13.230 du 24 septembre 1958;

Vu la lettre du 4 août 1958 n° 345/Mines à M. le Chef de Mission de la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin l'invitant à verser le droit des frais d'instruction de concession minière (versement effectué le 8 août 1958 au service des Domaines du Togo suivant récépissé en date du 8 août 1958 et transmis par lettre n° 01.922 du 12 août 1958);

Vu la lettre de présentation n° 421/Mines du 20 août 1958 du Directeur des Mines à M. le Ministre des Mines et à M. le Premier Ministre, de la demande de concession et des documents annexés aux fins d'instruction;

Vu la lettre n° 417/Mines du 20 août 1958 du Directeur des Mines au Directeur du Cabinet du Premier Ministre relative à l'insertion au J.O.T. de la demande de concession minière;

Vu la note de service n° 418/Mines en date du 20 août 1958 du Directeur des Mines relative à l'affichage de la demande de concession minière au service des Mines à partir du 1^{er} septembre 1958;

Vu les lettres n° 1.663/PM/MTP/Mines et n° 1.664/PM/MTP/Mines du 29 août 1958 du Premier Ministre aux Commandants des Cercles de Tsévié et d'Anécho leur transmettant la demande aux fins d'affichage et instruction pour compter du 1^{er} septembre 1958, par affichage de la demande et enquête publique sur place;

Vu la lettre n° 1.524 du 4 septembre 1958 du Commandant d'Anécho indiquant que l'affichage de la demande est effectué à partir du 1^{er} septembre 1958 et le procès-verbal joint;

Vu la première insertion au J.O.T. n° 67 en date du 2 septembre 1958 (page 3) de la demande de concession minière;

Vu la deuxième insertion au J.O.T. n° 71 du 17 septembre 1958 (page 3) de la demande de concession minière;

Vu la troisième insertion au J.O.T. n° 73 du 2 octobre 1958 (page 3) de la demande de concession minière;

Vu la lettre de présentation n° 421/Mines du 20 août 1958 du Premier Ministre au Commandant du Cercle d'Anécho fixant la date du 1^{er} décembre 1958 comme date de clôture de l'instruction;

Vu le procès-verbal n° 554/Mines en date du 1^{er} décembre 1958 du Chef du Secrétariat de la Direction des Mines certifiant que l'affichage de la demande de concession au Bureau du Service des Mines a été effectif du 1^{er} septembre au 1^{er} décembre 1958;

Vu le procès-verbal de fin d'affichage du Commandant d'Anécho (P.V. du 10 décembre 1958, enregistré sous n° 537/Mines le 19 décembre 1958);

Vu le procès-verbal d'enquête publique du Chef de Subdivision d'Anécho en date du 9 janvier 1959 concernant la concession demandée (P.V. enregistré sous n° 31/Mines le 19 janvier 1959);

Vu la lettre n° 414/Mines du 19 août 1958 du Directeur des Mines au Chef de Mission de la C.T.M.B. concernant la position de la concession et sa signalisation;

Vu les renseignements fournis par la C.T.M.B. dans sa lettre n° 2.104 du 8 septembre 1958 confirmant la signalisation du coin Nord-Ouest de la concession par un poteau signal « O » implanté le 27 août 1958 après opérations topographiques vérifiées par le Service des Mines (enregistrés sous n° 335/Mines le 8 septembre 1958);

Vu le décret togolais n° 57-38 du 12 mars 1957 concernant l'exercice des compétences des membres du Gouvernement Togolais, des Services et Agents de l'Administration en matière de réglementation minière;

Vu la loi n° 57-35 du 11 septembre 1957 modifiant certains textes en matières fiscales;

Vu la loi n° 57-36 du 11 septembre 1957 sur le régime fiscal des entreprises agréées;

Vu la Convention aux fins de mise en valeur économique du gisement de phosphate de chaux du Togo passée le 12 septembre 1957 entre la Société Minière du Bénin et la République Autonome du Togo (JORT du 1^{er} octobre 1957);

Vu le décret n° 57-99 du 12 septembre 1957 agréant la Société Minière du Bénin au bénéfice du régime fiscal particulier des entreprises agréées (JORT du 1^{er} octobre 1957);

Vu le décret n° 57-116 approuvant la Convention aux fins de mise en valeur économique du gisement de phosphate du Togo (JORT du 1^{er} octobre 1957);

Vu l'avis du Directeur des Mines et de la Géologie du Togo; Le Conseil des Ministres entendu;

DECRETE :

Article Premier. — Du droit de la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin à obtenir une concession minière pour exploiter les phosphates de chaux et d'alumine.

La Compagnie Togolaise des Mines du Bénin, Société Anonyme au Capital actuel de Un Milliard Cent Quatre-Vingt millions de francs Cfa, ayant son Siège Social à Lomé (République du Togo) :

— titulaire de l'autorisation personnelle n° 91-55/Mines du 21 janvier 1955;

— titulaire du périmètre de recherche n° 3 SELEDJIME C. pour phosphates de chaux et d'alumine accordé sous réserve des droits antérieurement acquis par décret du 11 avril 1956 prologué au *Journal officiel* du Togo du 1^{er} juin 1956, à la Société Minière du Bénin, porté sur le registre des permis de recherches du Service des Mines sous le n° 162, situé dans le Cercle d'Anécho,

— suite aux travaux de recherches entrepris sur ce périmètre et à la mise en évidence d'un gisement de phosphates de chaux et d'alumine exploitable, s'étendant en partie dans ce périmètre;

— suite à sa demande en date 25 juillet 1958;

— a droit à l'obtention d'une concession minière pour exploiter les phosphates de chaux et d'alumine, dérivant du périmètre n° 3 SELEDJIME C et qui portera le nom de concession n° IX « SELEDJIME C »

Article 2. — institution de la concession n° IX « SELEDJIME C ».

La concession n° IX SELEDJIME C est instituée par le présent décret, en zone réservée, conformément à l'article 45 du décret minier du 26 octobre 1927 et compte tenu du décret du 28 juillet 1938.

L'institution de cette concession est soumise en outre à l'accomplissement des formalités prévues par les articles 48 et 56 du décret minier du 26 octobre 1927.

Article 3. — définition, caractéristiques, limites de la concession n° IX «SELEDJIME C», plan annexé au 1/10.000^e

La concession n° IX SELEDJIME C est définie ainsi qu'il suit :

Situation administrative — La concession n° IX SELEDJIME C est située dans le région de Dagbati (cercle d'Anécho).

Périmètre de recherche origine — La concession n° IX dérive du périmètre de recherches n° 3 SELEDJIME C accordé à la Société Minière du Bénin par décret du 11 avril 1956 (JOT. du 1^{er} juin 1956) sous réserve des droits antérieurement acquis, périmètre porté sous le n° 162 sur le registre des permis de recherches du Service des Mines.

Position, forme, limites, coins et côtés — La concession n° IX forme un rectangle de 3.000 m (Est-Ouest) sur 950 m (Sud-Nord) compris dans le périmètre du permis de recherche origine SELEDJIME C signalé sur le terrain par le poteau signal D formant son coin Nord-Ouest (le poteau signal D est situé à 1890 m du puits cimenté de Dagbati — près de l'école — dans une direction qui fait avec le Nord vrai un angle de 205 grades 46 dans le sens des aiguilles d'une montre),

Le coin Nord-Ouest de la concession n° IX (incluse dans le périmètre de recherche) est situé à 75 m au Sud vrai du poteau signal D. Il a été matérialisé par un signal mis en place par la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin le 27 août 1958 (signal marqué 0 sur le plan au 1/10.000^e joint). L'implantation de ce point 0 a été calculée de façon à ce qu'il se trouve sur la limite Sud de la concession n° VIII DAGBATI C. En sorte que la limite Nord de la concession n° IX coïncide avec la limite Sud de la concession n° VIII DAGBATI C.

Le coin Sud-Ouest de la concession n° IX est situé à 950 m au Sud vrai du signal 0 et sa position a été calculée pour qu'il se trouve sur la limite Nord (commune) des concessions n° XI ATTIVI A et n° XII ATTIVI D.

Les côtés Ouest et Est dont la longueur est de 950 m coïncident avec les limites Ouest et Est du périmètre de recherche origine.

Le coin Nord-Est de la concession n° IX est à 3.000 m à l'Est vrai du point 0.

Les coins Nord-Ouest (O), Nord-Est, Sud-Est et Sud-Ouest devront être matérialisés sur le terrain par la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin par des bornes en ciment ainsi qu'il est précisé à l'article 7 du présent décret.

La position de la concession n° IX SELEDJIME C par rapport aux points remarquables de la région et par rapport aux autres concessions instituées en faveur de la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin, ainsi que les limites et coins de cette concession sont représentés à l'échelle du 1/10.000^e sur le plan joint au présent titre de concession et dont il est question à l'article 7 ci-après.

La concession n° IX a une surface réputée égale à deux cent quatre-vingt cinq hectares.

Article 4. — substances — droit d'exploitation.

La concession n° IX SELEDJIME C confère à la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin le droit exclusif d'exploiter uniquement les phosphates de chaux et d'alumine :

— dans les limites du périmètre défini à l'article précédent,

— indéfiniment en profondeur dans les limites de ce même périmètre,

— et suivant les règles de l'art adaptées au type de gisement de phosphate de la concession et avec la préoccupation de rendre autant que possible les terrains de nouveau propres à leur usage antérieur dans un délai convenable.

Article 5. — durée de la concession.

La concession n° IX « SELEDJIME C » est accordée à la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin pour une durée de cinquante ans à compter du jour de la publication du présent décret au Journal Officiel de la République du Togo.

Article 6. — cession.

La concession n° IX instituée en zone réservée ne pourra faire l'objet d'une cession qu'après autorisation du Gouvernement Togolais.

Article 7. — bornage et plans annexés au 1/10.000^e.

Dans un délai de six mois à compter de la publication du présent décret au Journal Officiel de la République du Togo, la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin devra procéder au bornage de la concession n° IX conformément à l'article 48 du décret minier du 26 octobre 1927. A cet effet :

Bornes — Les quatre coins de la concession devront être matérialisés sur le terrain (si ce n'est déjà fait) par des bornes ou poteaux signaux ayant un socle en béton bien encastré dans le sol de dimensions apparentes minimum (80cm. sur 80cm.) et un signal indicatif portant sur sa tôle la lettre correspondante du plan (tôle perforée),

— sur chacun des côtés de la concession des bornes auxiliaires seront placées tous les mille mètres, soit au total 4 bornes auxiliaires qui seront communes aux concessions n° VIII DAGBATI C et n° XI ATTIVI A.

Plans — Les deux plans entoilés à l'échelle du 1/10.000^e joints à la demande de concession, enregistrés à la Direction des Mines sous n° 261/Mines le 25 juillet 1958,

— reconnus identiques entre eux,

— vérifiés par la Direction des Mines, sont numérotés : Plan n° 1 et Plan n° 2.

Le Plan n° 1 restera annexé au présent décret et sera conservé à la Direction des Mines.

Le Plan n° 2 sera remis à la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin en même temps qu'un exemplaire du présent décret.

Après l'opération de bornage qui sera exécutée conformément au présent article, la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin présentera son Plan

n° 2 au Service des Mines afin que les mentions de bornage y soient transcrites.

Article 8. — annulation du périmètre de recherches origine.

Le permis de recherches n° 3 SELEDJIME C (décret de 11 avril 1956) porté sur le registre des permis de recherches du Service des Mines sous le n° 162 se trouvera annulé de plein droit à compter du jour où la concession n° IX sera rendue définitive après accomplissement des formalités prévues aux articles 48 et 56 du décret minier du 26 octobre 1927.

Article 9. — inscription de la concession n° IX SELEDJIME C au registre spécial des concessions du service des Mines du Togo.

Conformément à l'article 11 du décret minier du 26 octobre 1927, l'institution de la présente concession sera inscrite sous le n° IX au registre spécial des concessions minières du Service des Mines du Togo, avec la mention : accordée en zone réservée.

Article 10. — inscription au bureau de la Conservation Foncière du Togo.

La présente concession doit être inscrite au bureau de la Conservation Foncière du Togo, à la diligence de la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin et conformément aux prescriptions des articles 11 et 12 du décret minier du 26 octobre 1927.

Article 11. — élection de domicile.

La Compagnie Togolaise des Mines du Bénin a fait élection de domicile à Lomé (Tokoin).

Elle doit y avoir un bureau et faire choix, si besoin, d'un agent qui loge dans le bâtiment affecté au dit bureau. Cet agent doit avoir qualité pour recevoir au nom de la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin toutes notifications administratives.

Dans le cas où elle voudrait transférer ce domicile en un autre lieu du Togo, elle sera tenue d'en faire la déclaration au Ministre chargé des Mines et au Service des Mines.

ART. 12. — La concession n° IX SELEDJIME C est et restera soumise à toutes dispositions et prescriptions des décrets miniers des 26 octobre 1927 et 28 juillet 1938 (en tout ce qui n'est pas contraire au statut du Togo) et des lois, décrets, arrêtés, règlements, conventions (notamment la convention du 12 septembre 1957 aux fins de mise en valeur économique du gisement de phosphate du Togo) pris ou qui pourraient être pris ultérieurement pour leur application.

ART. 13. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 23 février 1959

Par le Premier Ministre

S. E. OLYMPIO

Le Premier Ministre

Ministre des Finances;

S. E. OLYMPIO

*Le Ministre d'Etat, de l'Intérieur,
de l'Information et de la Presse,*

Paulin FREITAS.

Le Ministre de la Justice,

*Ministre des Travaux Publics, Mines,
Transports, des Postes et Télécommunications,*

Anani SANTOS

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie;
de l'Economie et du Plan*

Hospice COCO

*Le Ministre du Travail, des lois
Sociales et de la Fonction Publique,*

Paulin AKOUETE

*Le Ministre de l'Agriculture, de
l'Elevage et des Eaux et Forêts,*

NAMORO KARAMOKO

Le Ministre de la Santé Publique,

Gerson KPOTERA

Le Ministre de l'Education Nationale,

Martin K. SANKAREDJIA

DECRET N° 59-33 accordant une concession minière pour l'exploitation des phosphates de chaux et d'alumine en zone réservée à la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin.

CONCESSION N° X «SELEDJIME D»

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par les décrets du 22 mars 1957 et du 30 décembre 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956 déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956, portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu le décret du 27 février 1924 modifié par le décret du 22 juillet 1924 réglementant les autorisations personnelles en matières minières;

Vu le décret du 26 octobre 1927 réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo, modifié par le décret du 26 décembre 1931 fixant la réglementation minière et les dispositions spéciales applicables aux hydrocarbures liquides dans les colonies et territoires sous mandat;

Vu le décret du 28 juillet 1938 portant modification au régime minier de certaines colonies (création de zones réservées);

Vu l'arrêté du 23 mars 1953 mettant en réserve certaines substances de la première et troisième catégorie dont les phosphates;

Vu la demande de permis général de recherches pour phosphates de chaux et d'alumine (3° catégorie) formulée par la Société Minière du Bénin en date du 9 septembre 1955;

Vu le décret du 11 avril 1956 promulgué au Togo par arrêté n° 485-56/C. du 30 mai 1956 (J.O.T. du 1^{er} juin 1956) accordant à la Société Minière du Bénin un permis général de recherches minière comprenant quatre périmètres de 3 kms sur 3 kms de côté et en particulier le périmètre désigné n° 4 SELEDJIME D.

porté sur le registre des permis de recherches du Togo sous le n° 163, permis accordé sous réserve des droits antérieurement acquis (article 1^{er} du décret du 11 avril 1956);

Vu la dénomination actuelle de la Société Minière du Bénin adoptée à la demande de la République du Togo par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 octobre 1957 avec la nouvelle raison sociale — Compagnie Togolaise des Mines du Bénin;

Vu la demande de concession minière formulée conformément à l'article 2 du décret du 11 avril 1956 et à l'article 40 du décret du 26 octobre 1927, par la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin en date du 25 juillet 1958 et portant sur le périmètre n° 163 — n° 4 SELEDJIME D situé dans le Cercle d'Anécho (récépissé n° 10 délivré le 25 juillet 1958 par le Directeur des Mines) demande complétée par les lettres n° 2.053 du 1^{er} septembre 1958 et n° 13.230 du 24 septembre 1958;

Vu la lettre du 4 août 1958 n° 345/Mines à M. le Chef de Mission de la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin l'invitant à verser le droit des frais d'instruction de concession minière (versement effectué le 8 août 1958 au service des Domaines du Togo suivant récépissé en date du 8 août 1958 et transmis par lettre n° 01.922 du 12 août 1958);

Vu la lettre de présentation n° 421/Mines du 20 août 1958 du Directeur des Mines à M. le Ministre des Mines et à M. le Premier Ministre, de la demande de concession et des documents annexés aux fins d'instruction;

Vu la lettre n° 417/Mines du 20 août 1958 du Directeur des Mines au Directeur du Cabinet du Premier Ministre relative à l'insertion au J.O.T. de la demande de concession minière;

Vu la note de service n° 418/Mines en date du 20 août 1958 du Directeur des Mines relative à l'affichage de la demande de concession minière au service des Mines à partir du 1^{er} septembre 1958;

Vu les lettres n° 1.663/PM/MTP/Mines et n° 1.654/PM/MTP/Mines du 29 août 1958 du Premier Ministre aux Commandants des Cercles de Tsévié et d'Anécho leur transmettant la demande aux fins d'affichage et instruction pour compter du 1^{er} septembre 1958, par affichage de la demande et enquête publique sur place;

Vu la lettre n° 1.524 du 4 septembre 1958 du Commandant d'Anécho indiquant que l'affichage de la demande est effectué à partir du 1^{er} septembre 1958 et le procès-verbal joint;

Vu la première insertion au J.O.T. n° 67 en date du 2 septembre 1958 (page 4) de la demande de concession minière;

Vu la deuxième insertion au J.O.T. n° 71 du 17 septembre 1958 (page 4) de la demande de concession minière;

Vu la troisième insertion au J.O.T. n° 73 du 2 octobre 1958 (page 4) de la demande de concession minière;

Vu la lettre n° 2.334/PM/MTP/Mines du 29 novembre 1958 du Premier Ministre au Commandant du Cercle d'Anécho fixant la date du 1^{er} décembre 1958 comme date de clôture de l'instruction;

Vu le procès-verbal n° 554/Mines en date du 1^{er} décembre 1958 du Chef du Secrétariat de la Direction des Mines certifiant que l'affichage de la demande de concession au Bureau du Service des Mines a été effectif du 1^{er} septembre au 1^{er} décembre 1958;

Vu le procès-verbal de fin d'affichage du Commandant de Cercle d'Anécho (P.V. du 10 décembre 1958, enregistré sous n° 537/Mines le 19 décembre 1958);

Vu le procès-verbal d'enquête publique du Chef de Subdivision d'Anécho en date du 9 janvier 1959 concernant la concession demandée (P.V. enregistré sous n° 31/Mines le 19 janvier 1959);

Vu la lettre n° 414/Mines du 19 août 1958 du Directeur des Mines au Chef de Mission de la C.T.M.B. concernant la position de la concession et sa signalisation;

Vu les renseignements fournis par la C.T.M.B. dans sa lettre n° 2.104 du 8 septembre 1958 confirmant la signalisation du coin Nord-Est de la concession par le poteau signal « O » implanté le 27 août 1958 après opération topographiques vérifiées par le Service des Mines (enregistrés sous n° 335/Mines le 8 septembre 1958);

Vu le décret togolais n° 57-38 du 12 mars 1957 concernant l'exercice des compétences des membres du Gouvernement Togolais, des Services et des Agents de l'Administration en matière de réglementation minière;

Vu la loi n° 57-35 du 11 septembre 1957 modifiant certains textes en matières fiscales;

Vu la loi n° 57-36 du 11 septembre 1957 sur le régime fiscal des entreprises agréées;

Vu la Convention aux fins de mise en valeur économique du gisement de phosphate de chaux du Togo passée le 12 septembre 1957 entre la Société Minière du Bénin et la République Autonome du Togo (JORT du 1^{er} octobre 1957);

Vu le décret n° 57-99 du 12 septembre 1957 agréant la Société Minière du Bénin au bénéfice du régime fiscal particulier des entreprises agréées (JORT du 1^{er} octobre 1957);

Vu le décret n° 57-116 approuvant la Convention aux fins de mise en valeur économique du gisement de phosphate du Togo (JORT du 1^{er} octobre 1957);

Vu l'avis du Directeur des Mines et de la Géologie du Togo;
Le Conseil des Ministres entendu;

DECRETE :

Article Premier. — Du droit de la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin à obtenir une concession minière pour exploiter les phosphates de chaux et d'alumine.

La Compagnie Togolaise des Mines du Bénin, Société Anonyme au Capital actuel de Un Milliard Cent Quatre-Vingt millions de francs Cfa, ayant son Siège Social à Lomé (République du Togo) :

— titulaire de l'autorisation personnelle n° 91-55/Mines du 21 janvier 1955,

— titulaire du périmètre de recherches n° 4 « SELEDJIME D » pour phosphates de chaux et d'alumine accordé sous réserve des droits antérieurement acquis par décret du 11 avril 1956, promulgué au *Journal Officiel* du Togo du 1^{er} juin 1956, à la Société Minière du Bénin porté sur le registre des permis de recherches du Service des Mines sous le n° 163, situé dans le cercle d'Anécho,

— suite aux travaux de recherches entrepris sur ce périmètre et à la mise en évidence d'un gisement de phosphates de chaux et d'alumine exploitable, s'étendant en partie dans ce périmètre;

— suite à sa demande en date du 25 juillet 1958, a droit à l'obtention d'une concession minière pour exploiter les phosphates de chaux et d'alumine, dérivant du périmètre n° 4 « SELEDJIME D » et qui portera le nom de concession n° X « SELEDJIME D ».

Article 2. — institution de la concession n° X «SELEDJIME D».

La concession n° X «SELEDJIME D» est instituée par le présent décret, en zone réservée, conformément à l'article 45 du décret minier du 26 octobre 1927 et compte tenu du décret du 28 juillet 1938.

L'institution de cette concession est soumise en outre à l'accomplissement des formalités prévues par les articles 48 et 56 du décret minier du 26 octobre 1927.

Article 3. — définition, caractéristiques, limites de la concession n° X «SELEDJIME D», plan annexé au 1/10.000^e

La concession n° X «SELEDJIME D» est définie ainsi qu'il suit :

Situation administrative — La concession n° X «SELEDJIME D» est située dans la région de DAGBATI (cercle d'Anécho).

Périmètre de recherche origine — La concession n° X dérive du périmètre de recherches n° 4 SELEDJIME D accordé à la Société Minière du Bénin par décret du 11 avril 1956 (JOT du 1^{er} juin 1956) sous réserve des droits antérieurement acquis, périmètre porté sous le n° 163 sur le registre des permis de recherches du Service des Mines.

Positions, Forme, Limite, Coins et Côtés — La concession n° X forme un rectangle de 2.800 mètres (Est-Ouest) sur 950 mètres (Sud-Nord) compris dans le périmètre de recherche origine SELEDJIME D signalé sur le terrain par le poteau signal «D» formant son coin Nord-Est (le poteau signal «D» est situé à 1.890 mètres du puits cimenté de DAGBATI — près de l'école — dans une direction qui fait avec le Nord vrai un angle de 205 grades 46 dans le sens des aiguilles d'une montre).

Le coin Nord-Est de la concession n° X (incluse dans le périmètre origine) est situé à 75 mètres au Sud vrai du poteau signal «D». Il a été matérialisé par un signal mis en place par la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin le 27 août 1958 (signal marqué «O» sur le plan au 1/10.000^e joint). L'implantation de ce point «O» a été calculée de façon à ce qu'il se trouve sur la limite Sud de la concession n° VIII DAGBATI C en sorte que la limite Nord de la concession n° X coïncide avec le prolongement de la limite Sud de la concession n° VIII DAGBATI C.

Le coin Sud-Est de la concession n° X est situé à 950 mètres au Sud vrai du signal «O» et sa position a été calculée de façon à ce qu'il se trouve sur la limite Nord de la concession n° XII ATTIVI D.

Le côté Est (950 mètres) coïncide avec la limite Est du périmètre origine.

Le coin Nord-Ouest de la concession n° X est à 2.800 mètres à l'Ouest vrai du point «O». Cette disposition a été calculée de façon à ce que la limite Ouest de la concession n° X soit dans le prolongement de la limite Ouest de la concession n° XII ATTIVI D.

Les coins Nord-Est («O»), Nord-Ouest, Sud-Est et Sud-Ouest devront être matérialisés sur le terrain par la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin par des bornes en ciment ainsi qu'il est précisé à l'article 7 du présent décret.

La position de la concession n° X SELEDJIME D par rapport aux points remarquables de la région et par rapport aux autres concessions instituées en faveur de la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin, ainsi que les limites et coins de cette concession sont représentés à l'échelle du 1/10.000^e sur le plan joint au présent titre de concession et dont il est question à l'article 7 ci-après.

La concession n° X a une surface réputée égale à deux cent soixante-six hectares.

Article 4. — substances — droit d'exploitation.

La concession n° X SELEDJIME D confère à la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin le droit exclusif d'exploiter uniquement les phosphates de chaux et d'alumine :

— dans les limites du périmètre défini à l'article précédent,

— indéfiniment en profondeur dans les limites de ce même périmètre,

— et suivant les règles de l'art adaptées au type de gisement de phosphate de la concession et avec la préoccupation de rendre autant que possible les terrains de nouveau propres à leur usage antérieur dans un délai convenable.

Article 5. — durée de la concession.

La concession n° X SELEDJIME D est accordée à la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin pour une durée de cinquante ans à compter du jour de la publication du présent décret au *Journal Officiel* de la République du Togo.

Article 6. — cession.

La concession n° X instituée en zone réservée ne pourra faire l'objet d'une cession qu'après autorisation du Gouvernement Togolais.

Article 7. — bornage et plans annexés au 1/10.000^e.

Dans un délai de six mois à compter de la publication du présent décret au *Journal Officiel* de la République du Togo, la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin devra procéder au bornage de la concession n° X conformément à l'article 48 du décret minier du 26 octobre 1927. A cet effet :

Bornes — Les quatre coins de la concession devront être matérialisés sur le terrain (si ce n'est déjà fait) par des bornes ou poteaux signaux ayant un socle en béton bien encastré dans le sol de dimensions apparentes minimum (80 cm. sur 80 cm. sur 80 cm.) et un signal indicatif portant sur sa tôle la lettre correspondante du plan (tôle perforée),

— sur chacun des côtés de la concession des bornes auxiliaires seront placées tous les mille mètres, soit au total 4 bornes auxiliaires dont deux communes avec la concession n° XII ATTIVI D.

Plans — Les deux plans entoilés à l'échelle du 1/10.000^e joints à la demande de concession, enregistré à la Direction des Mines sous n° 262/Mines le 25 juillet 1958,

- reconnus identiques entre eux;
 - vérifiés par la Direction des Mines
- sont numérotés: Plan n° 1 et Plan n° 2.

Le Plan n° 1 restera annexé au présent décret et sera conservé à la Direction des Mines.

Le Plan n° 2 sera remis à la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin en même temps qu'un exemplaire du présent décret.

Après l'opération de bornage qui sera exécutée conformément au présent article, la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin présentera son Plan n° 2 au Service des Mines afin que les mentions de bornage y soient transcrites.

Article 8. — annulation du périmètre de recherches origine.

Le permis de recherches n° 4 SELEDJIME D (décret du 11 avril 1956) porté sur le registre des permis de recherches du Service des Mines sous le n° 163, se trouvera annulé de plein droit à compter du jour où la concession n° X sera rendue définitive, après accomplissement des formalités prévues aux articles 48 et 56 du décret minier, du 26 octobre 1927.

Article 9. — inscription de la concession n° X SELEDJIME D au registre spécial des concessions du service des Mines du Togo.

Conformément à l'article 11 décret minier du 26 octobre 1927, l'institution de la présente concession sera inscrite sous n° X au registre spécial des concessions minières du Service des Mines du Togo, avec la mention: accordée en zone réservée.

Article 10. — inscription au bureau de la Conservation Foncière du Togo.

La présente concession doit être inscrite au bureau de la Conservation Foncière du Togo, à la diligence de la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin et conformément aux prescriptions des articles 11 et 12 du décret minier du 26 octobre 1927.

Article 11. — élection de domicile.

La Compagnie Togolaise des Mines du Bénin a fait élection de domicile à Lomé (Tokoin).

Elle doit y avoir un bureau et faire choix, si besoin, d'un agent qui loge dans le bâtiment affecté au dit bureau. Cet agent doit avoir qualité pour recevoir au nom de la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin toutes notifications administratives.

Dans le cas où elle voudrait transférer ce domicile en un autre lieu du Togo, elle sera tenue d'en faire la déclaration au Ministre chargé des Mines et au Service des Mines.

ART. 12. — La concession n° X SELEDJIME D est et restera soumise à toutes dispositions et prescriptions des décrets miniers des 26 octobre 1927 et 28 juillet 1938 (en tout ce qui n'est pas contraire au

Statut du Togo) et des lois, décrets, arrêtés, règlements, conventions (notamment la convention du 12 septembre 1957 aux fins de mise en valeur économique du gisement de phosphates du Togo) pris ou qui pourraient être pris ultérieurement pour leur application.

ART. 13. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 23 février 1959

Par le Premier Ministre;

Par le Premier Ministre

S. E. OLYMPIO

Le Premier Ministre

Ministre des Finances;

S. E. OLYMPIO

Le Ministre d'Etat, de l'Intérieur, de l'Information et de la Presse,

Paulin FREITAS.

Le Ministre de la Justice,

Ministre des Travaux Publics, Mines, Transports, des Postes et Télécommunications,

Anani SANTOS

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Economie et du Plan

Hospice COCO

Le Ministre du Travail, des lois Sociales et de la Fonction Publique,

Paulin AKOUETE

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts,

Namoro KARAMOKO

Le Ministre de la Santé Publique,

Gerson KPOTSA

Le Ministre de l'Education Nationale,

Martin K. SANKAREDJÁ

DECRET N° 59-34 accordant une concession minière pour l'exploitation des phosphates de chaux et d'alumine en zone réservée à la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin.

CONCESSION N° XI «ATTIVI A»

Le Premier Ministre;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par les décrets du 22 mars 1957 et du 30 décembre 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956 déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956, portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative

Vu le décret du 27 février 1924 modifié par le décret du 22 juillet 1924 réglementant les autorisations personnelles en matières minières;

Vu le décret du 26 octobre 1927 réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo

modifié par le décret du 26 décembre 1931 fixant la réglementation minière et les dispositions spéciales applicables aux hydrocarbures liquides dans les colonies et territoires sous mandat;

Vu le décret du 28 juillet 1938 portant modification au régime minier de certaines colonies (création de zones réservées);

Vu l'arrêté du 23 mars 1953 mettant en réserve certaines substances de la première et troisième catégorie dont les phosphates;

Vu la demande de permis général de recherches pour phosphates de chaux et d'alumine (3^e catégorie) formulée par le Comptoir des Phosphates de l'Afrique du Nord en date du 31 mars 1953;

Vu le décret du 29 juillet 1953 promulgué au Togo par arrêté n° 584-53/C. du 12 août 1953 (J.O.T. du 1^{er} septembre 1953) accordant au Comptoir des Phosphates de l'Afrique du Nord un permis général de recherches minières comprenant 12 périmètres de 3 kms sur 3 kms (3^e catégorie) et en particulier le périmètre désigné n° 5 ATTIVI A porté sur le registre des permis de recherches du Togo sous le n° 52, permis accordé sous réserve des droits antérieurement acquis (article 1^{er} du décret du 29 juillet 1953);

Vu la mutation de ce périmètre à la Société Minière du Bénin en date du 16 février 1955 (J.O.T. du 1^{er} février 1955);

Vu la dénomination actuelle de la Société Minière du Bénin adoptée à la demande de la République du Togo par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 octobre 1957 avec la nouvelle raison sociale — Compagnie Togolaise des Mines du Bénin;

Vu la demande de concession minière formulée conformément à l'article 2 du décret du 29 juillet 1953 et à l'article 40 du décret du 26 octobre 1927, par la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin en date du 25 juillet 1958 et portant sur le périmètre n° 52 — n° 5 ATTIVI A situé dans le Cercle d'Anécho (récépissé n° 11 délivré le 25 juillet 1958 par le Directeur des Mines) demande complétée par les lettres n° 2.053 du 1^{er} septembre 1958 et n° 13.230 du 24 septembre 1958;

Vu la lettre du 4 août 1958 n° 345/Mines à M. le Chef de Mission de la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin l'invitant à verser le droit des frais d'instruction de concession minière (versement effectué le 8 août 1958 au service des Domaines du Togo suivant récépissé en date du 8 août 1958 et transmis par lettre n° 01.922 du 12 août 1958);

Vu la lettre de présentation n° 421/Mines du 20 août 1958 du Directeur des Mines à M. le Ministre des Mines et à M. le Premier Ministre, de la demande de concession et des documents annexés aux fins d'instruction;

Vu la lettre n° 417/Mines du 20 août 1958 du Directeur des Mines au Directeur du Cabinet du Premier Ministre relative à l'insertion au J.O.T. de la demande de concession minière;

Vu la note de service n° 418/Mines en date du 20 août 1958 du Directeur des Mines relative à l'affichage de la demande de concession minière au service des Mines à partir du 1^{er} septembre 1958;

Vu les lettres n° 1.663/PM/MTP/Mines et n° 1.664/PM/MTP/Mines du 29 août 1958 du Premier Ministre aux Commandants des Cercles de Tsévié et d'Anécho leur transmettant la demande aux fins d'affichage et instruction pour compter du 1^{er} septembre 1958, par affichage de la demande et enquête publique sur place;

Vu la lettre n° 1.524 du 4 septembre 1958 du Commandant d'Anécho indiquant que l'affichage de la demande est effectué à partir du 1^{er} septembre 1958 et le procès-verbal joint;

Vu la première insertion au J.O.T. n° 67 en date du 2 septembre 1958 (page 5) de la demande de concession minière;

Vu la deuxième insertion au J.O.T. n° 71 du 17 septembre 1958 (page 5) de la demande de concession minière;

Vu la troisième insertion au J.O.T. n° 73 du 2 octobre 1958 (page 5) de la demande de concession minière;

Vu la lettre n° 2.334/PM/MTP/Mines du 29 novembre 1958 du Premier Ministre au Commandant du Cercle d'Anécho fixant la date du 1^{er} décembre 1953 comme date de clôture de l'instruction;

Vu le procès-verbal n° 554/Mines en date du 1^{er} décembre 1958 du Chef du Secrétariat de la Direction des Mines certifiant que l'affichage de la demande de concession au Bureau du Service des Mines a été effectif du 1^{er} septembre au 1^{er} décembre 1958;

Vu le procès-verbal de fin d'affichage du Commandant d'Anécho (P.V. du 10 décembre 1958; enregistré sous n° 537/Mines le 19 décembre 1958);

Vu le procès-verbal d'enquête publique du Chef de Subdivision d'Anécho en date du 9 janvier 1959 concernant la concession demandée (P.V. enregistré sous n° 32/Mines le 19 janvier 1959);

Vu la lettre n° 414/Mines du 19 août 1958 du Directeur des Mines au Chef de Mission de la C.T.M.B. concernant la position de la concession et sa signalisation;

Vu les renseignements fournis par la C.T.M.B. dans sa lettre n° 2.104 du 8 septembre 1958 confirmant la signalisation du coin Sud-Ouest de la concession par le poteau signal « E » du permis de recherche origine déjà reconnu et vérifié;

Vu le décret togolais n° 57-38 du 12 mars 1957 concernant l'exercice des compétences des membres du Gouvernement Togolais, des Services et des Agents de l'Administration en matière de réglementation minière;

Vu la loi n° 57-35 du 11 septembre 1957 modifiant certains textes en matières fiscales;

Vu la loi n° 57-36 du 11 septembre 1957 sur le régime fiscal des entreprises agréées;

Vu la Convention aux fins de mise en valeur économique du gisement de phosphate de chaux du Togo passée le 12 septembre 1957 entre la Société Minière du Bénin et la République Autonome du Togo (JORT du 1^{er} octobre 1957);

Vu le décret n° 57-99 du 12 septembre 1957 agréant la Société Minière du Bénin au bénéfice du régime fiscal particulier des entreprises agréées (JORT du 1^{er} octobre 1957);

Vu le décret n° 57-116 approuvant la Convention aux fins de mise en valeur économique du gisement de phosphate du Togo (JORT du 1^{er} octobre 1957);

Vu l'avis du Directeur des Mines et de la Géologie du Togo;
Le Conseil des Ministres entendu;

DECRETE :

Article Premier. — Du droit de la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin à obtenir une concession minière pour exploiter les phosphates de chaux et d'alumine.

La Compagnie Togolaise des Mines du Bénin, Société Anonyme au Capital actuel de Un Milliard Cent Quatre-Vingt millions de francs Cfa, ayant son Siège Social à Lomé (République du Togo) :

— titulaire de l'Autorisation Personnelle n° 91-55/Mines du 21 janvier 1955;

— titulaire du périmètre de recherches n° 5 ATTIVI A pour phosphates de chaux et d'alumine accordé sous réserve des droits antérieurement acquis par décret du 29 juillet 1953, promulgué au Journal officiel du Togo du 1^{er} septembre 1953, au Comptoir des Phosphates de l'Afrique du Nord, porté sur le registre des permis de recherches du Service des Mines sous le n° 52, situé dans le Cercle d'Anécho et qui a été muté à la Société Minière du Bénin le 16 février 1955,

— suite aux travaux de recherches entrepris sur ce périmètre et à la mise en évidence d'un gisement de phosphates de chaux et d'alumine exploitable, s'étendant en partie dans ce périmètre;

— suite à sa demande en date du 25 juillet 1958; a droit à l'obtention d'une concession minière pour exploiter les phosphates de chaux et d'alumine, dérivant du périmètre n° 5 ATTIVI A et qui portera le nom de concession n° XI « ATTIVI A ».

Article 2. — institution de la concession n° XI « ATTIVI A ».

La concession n° XI ATTIVI A est instituée par le présent décret en zone réservée; conformément à l'article 45 du décret minier du 26 octobre 1927 et compte tenu du décret du 28 juillet 1938.

L'institution de cette concession est soumise en outre à l'accomplissement des formalités prévues par les articles 48 et 56 du décret minier du 26 octobre 1927.

Article 3. — définition, caractéristiques, limites de la concession n° XI ATTIVI A — plan annexé au 1/10.000^e.

La concession n° XI « ATTIVI A » est définie ainsi qu'il suit :

Situation administrative — La concession n° XI ATTIVI A est située dans la région de Vo-Attivi (Cercle d'Anécho).

Périmètre de recherche origine — La concession n° XI dérive du périmètre de recherches n° 5 ATTIVI A accordé au Comptoir des Phosphates de l'Afrique du Nord par décret du 29 juillet 1953 (Journal officiel du Togo du 1^{er} septembre 1953) sous réserve des droits antérieurement acquis, périmètre porté sous le n° 52 sur le registre des permis de recherches du Service des Mines et muté à la Société Minière du Bénin le 16 février 1955.

Position, Forme et Limites — La concession n° XI forme un rectangle dont les côtés Sud, Ouest et Nord coïncident avec les côtés du périmètre origine « ATTIVI A », le côté Est est situé à 1.000 mètres à l'Est du poteau-signal (E) origine du permis de recherche initial.

Le coin Sud-Ouest de la concession est matérialisé par le poteau signal (marqué E sur le plan joint au 1/10.000^e) du permis origine ATTIVI A lui-même situé sur la route de Vogan à Dagbaté au carrefour de cette route et de la piste allant à Agotokpé.

Les côtés Sud et Ouest de la concession passent par le poteau signal (E).

Le côté Nord de la concession se situe à 3.000 mètres au Nord vrai du poteau signal (E).

Les coins Nord-Est, Nord-Ouest, Sud-Est et Sud-Ouest (E) devront être matérialisés sur le terrain par la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin par des bornes en ciment ainsi qu'il est précisé à l'article 7 du présent décret.

La position de la concession n° XI ATTIVI A par rapport aux points remarquables de la région et par rapport aux autres concessions instituées en faveur de la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin, ainsi que les limites et coins de cette concession sont représentés à l'échelle du 1/10.000^e sur le plan joint au présent titre de concession et dont il est question à l'article 7 ci-après.

La concession n° XI a une surface réputée égale à trois cents hectares.

Article 4. — substances — droit d'exploitation.

La concession n° XI ATTIVI A confère à la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin le droit exclusif d'exploiter uniquement les phosphates de chaux et d'alumine :

— dans les limites du périmètre défini à l'article précédent;

— indéfiniment en profondeur dans les limites de ce même périmètre, et suivant les règles de l'art adaptées au type de gisement de phosphate de la concession et avec la préoccupation de rendre autant que possible les terrains de nouveau propres à leur usage antérieur dans un délai convenable.

Article 5. — durée de la concession.

La concession n° XI ATTIVI A est accordée à la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin pour une durée de cinquante ans à compter du jour de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République du Togo.

Article 6. — cession.

La concession n° XI instituée en zone réservée ne pourra faire l'objet d'une cession qu'après autorisation du Gouvernement Togolais.

Article 7. — bornage et plans annexés au 1/10.000^e.

Dans un délai de six mois à compter de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République du Togo, la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin devra procéder au bornage de la concession n° XI conformément à l'article 48 du décret du 26 octobre 1927. A cet effet :

Bornes — Les quatre coins de la concession devront être matérialisés sur le terrain (si ce n'est déjà fait) par des bornes ou poteaux signaux ayant un socle en béton bien encastré dans le sol de dimensions apparentes minimum (80 cm sur 80 cm sur 80 cm) et un signal indicatif portant sur sa tôle la lettre correspondante du plan (tôle perforée),

— sur chacun des côtés de la concession des bornes auxiliaires seront placées tous les mille mètres, soit au total 4 bornes auxiliaires.

Plans — Les deux plans entoilés à l'échelle de 1/10.000^e joints à la demande de concession, enregistrés à la Direction des Mines sous n° 263/Mines le 25 juillet 1958,

- reconnus identiques entre eux;
 - vérifiés par la Direction des Mines
- sont numérotés : Plan n° 1 et Plan n° 2.

Le Plan n° 1 restera annexé au présent décret et sera conservé à la Direction des Mines.

Le Plan n° 2 sera remis à la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin en même temps qu'un exemplaire du présent décret.

Après l'opération de bornage qui sera exécutée conformément au présent article, la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin présentera son plan n° 2 au Service des Mines afin que les mentions de bornage y soient transcrites.

Article 8. — annulation du périmètre de recherches origine.

Le permis de recherches n° 5 ATTIVI A (décret du 29 juillet 1953) porté sur le registre des permis de recherches du Service des Mines sous le n° 52, se trouvera annulé de plein droit à compter du jour où la concession n° XI sera rendue définitive après accomplissement des formalités prévus aux articles 48 et 56 du décret minier du 26 octobre 1927.

Article 9. — inscription de la concession n° XI ATTIVI A au registre spécial des concessions du service des Mines du Togo.

Conformément à l'article 11 du décret minier du 26 octobre 1927, l'inscription de la présente concession sera inscrite sous le n° XI au registre spécial des concessions minières du Service des Mines du Togo, avec la mention : accordée en zone réservée.

Article 10. — inscription au bureau de la Conservation Foncière du Togo.

La présente concession doit être inscrite au Bureau de la Conservation Foncière du Togo, à la diligence de la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin et conformément aux prescriptions des articles 11 et 12 du décret minier du 26 octobre 1927.

Article 11. — élection de domicile.

La Compagnie Togolaise des Mines du Bénin a fait élection de domicile à Lomé (Tokoin).

Elle doit y avoir un bureau et faire choix, si besoin, d'un agent qui loge dans le bâtiment affecté au dit bureau. Cet agent doit avoir qualité pour recevoir au nom de la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin toutes notifications administratives.

Dans le cas où elle voudrait transférer ce domicile en un autre lieu du Togo, elle sera tenue d'en faire la déclaration au Ministre chargé des Mines et au Service des Mines.

ART. 12. — La concession n° XI ATTIVI A est et restera soumise à toutes dispositions et prescriptions des décrets miniers des 26 octobre 1927 et 28 juillet 1933 (en tout ce qui n'est pas contraire au Statut du Togo) et des lois, décrets, arrêtés, règle-

ments, conventions — (notamment la Convention du 12 septembre 1957 aux fins de mise en valeur économique du gisement de phosphate du Togo) pris ou qui pourraient être pris ultérieurement pour leur application.

ART. 13. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 23 février 1959.

Par le Premier Ministre

S. E. OLYMPIO

Le Premier Ministre

Ministre des Finances;

S. E. OLYMPIO

*Le Ministre d'Etat, de l'Intérieur,
de l'Information et de la Presse,*

Paulin FRETAS,

*Ministre des Travaux Publics, Mines,
Transports, des Postes et Télécommunications,*

Anani SANTOS

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie;
de l'Economie et du Plan*

Hospice COCO

*Le Ministre du Travail, des lois
Sociales et de la Fonction Publique,*

Paulin AKOÛTE

*Le Ministre de l'Agriculture, de
l'Elevage et des Eaux et Forêts,*

Namoro KARAMOKO

Le Ministre de la Santé Publique,

Gerson KPOTSA

Le Ministre de l'Education Nationale,

Martin K. SANKAREDJA

DECRET N° 59-35 accordant une concession minière pour l'exploitation des phosphates de chaux et d'alumine en zone réservée à la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin.

CONCESSION N° XII « ATTIVI D »

Le Premier Ministre;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par les décrets du 22 mars 1957 et du 3 décembre 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956 déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956, portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative

Vu le décret du 27 février 1924 modifié par le décret du 22 juillet 1924 réglementant les autorisations personnelles et matières minières;

Vu le décret du 26 octobre 1927 réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo modifié par le décret du 26 décembre 1931 fixant la réglementation minière et les dispositions spéciales applicables aux hydrocarbures liquides dans les colonies et territoires sous mandat;

Vu le décret du 23 juillet 1938 portant modification au régime minier de certaines colonies (création de zones réservées);

Vu l'arrêté du 23 mars 1953 mettant en réserve certaines substances de la première et troisième catégorie dont les phosphates;

Vu la demande de permis général de recherches pour phosphates de chaux et d'alumine (3^e catégorie) formulée par le Comptoir des Phosphates de l'Afrique du Nord en date du 31 mars 1953;

Vu le décret du 29 juillet 1953 promulgué au Togo par arrêté n° 584-53/C. du 12 août 1953 (J.O.T. du 1^{er} septembre 1953) accordant au Comptoir des Phosphates de l'Afrique du Nord un permis général de recherches minières comprenant 12 périmètres de 3 kms sur 3 kms de côté et en particulier le périmètre désigné n° 8 ATTIVI D porté sur le registre des permis de recherches du Togo sous le n° 55, permis accordé sous réserve des droits antérieurement acquis (article 1^{er} du décret du 29 juillet 1953);

Vu la mutation de ce périmètre à la Société Minière du Bénin en date du 16 février 1955 (J.O.T. du 1^{er} février 1955);

Vu la dénomination actuelle de la Société Minière du Bénin adoptée à la demande de la République du Togo par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 octobre 1957 avec la nouvelle raison sociale — Compagnie Togolaise des Mines du Bénin;

Vu la demande de concession minière formulée conformément à l'article 2 du décret du 29 juillet 1953 et à l'article 40 du décret du 26 octobre 1927; par la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin en date du 25 juillet 1958 (et portant sur le périmètre n° 55 — n° 8 ATTIVI D situé dans le Cercle d'Anécho (récopié n° 12 délivré le 25 juillet 1958 par le Directeur du Service des Mines); demande complétée par les lettres n° 2.053 du 1^{er} septembre 1958 et n° 13.230 du 24 septembre 1958;

Vu la lettre du 4 août 1958 n° 345/Mines à M. le Chef de Mission de la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin l'invitant à verser le droit des frais d'instruction de concession minière (versement effectué le 8 août 1958 au service des Domaines du Togo suivant récépissé en date du 8 août 1958 et transmis par lettre n° 01.922 du 12 août 1958);

Vu la lettre de présentation n° 421/Mines du 20 août 1958 du Directeur des Mines à M. le Ministre des Mines et à M. le Premier Ministre, de la demande de concession et des documents annexés aux fins d'instruction;

Vu la lettre n° 417/Mines du 20 août 1958 du Directeur des Mines au Directeur du Cabinet du Premier Ministre relative à l'insertion au J.O.T. de la demande de concession minière;

Vu la note de service n° 418/Mines en date du 20 août 1958 du Directeur des Mines relative à l'affichage de la demande de concession minière au service des Mines à partir du 1^{er} septembre 1958;

Vu les lettres n° 1.663/PM/MTP/Mines et n° 1.664/PM/MTP/Mines du 29 août 1958 du Premier Ministre aux Commandants des Cercles de Tsovicé et d'Anécho leur transmettant la demande aux fins d'affichage et instruction pour compter du 1^{er} septembre 1958, par affichage de la demande et enquête publique sur place;

Vu la lettre n° 1.524 du 4 septembre 1958 du Commandant d'Anécho indiquant que l'affichage de la demande est effectué à partir du 1^{er} septembre 1958 et le procès-verbal joint;

Vu la première insertion au J.O.T. n° 67 en date du 2 septembre 1958 (page 6) de la demande de concession minière;

Vu la deuxième insertion au J.O.T. n° 71 du 17 septembre 1958 (page 6) de la demande de concession minière;

Vu la troisième insertion au J.O.T. n° 73 du 2 octobre 1958 (page 6) de la demande de concession minière;

Vu la lettre n° 2.334/PM/MTP/Mines du 29 novembre 1958 du Premier Ministre au Commandant du Cercle d'Anécho fixant la date du 1^{er} décembre 1958 comme date de clôture de l'instruction;

Vu le procès-verbal n° 554/Mines en date du 1^{er} décembre 1958 du Chef du Secrétariat de la Direction des Mines certifiant que l'affichage de la demande de concession au Bureau du Service des Mines a été effectif du 1^{er} septembre au 1^{er} décembre 1958;

Vu le procès-verbal de fin d'affichage du Commandant du Cercle d'Anécho (P.V. du 10 décembre 1958, enregistré sous n° 537/Mines le 19 décembre 1958);

Vu le procès-verbal d'enquête publique du Chef de Subdivision d'Anécho en date du 9 janvier 1959 concernant la concession demandée (P.V. enregistré sous n° 32/Mines le 19 janvier 1959);

Vu la lettre n° 414/Mines du 19 août 1958 du Directeur des Mines au Chef de Mission de la C.T.M.B. concernant la position de la concession et sa signalisation;

Vu les renseignements fournis par C.T.M.B. dans sa lettre n° 2.104 du 8 septembre 1958 confirmant la signalisation du coin Sud-Ouest de la concession par le poteau signal « E » du permis de recherche origine déjà reconnu et vérifié;

Vu le décret togolais n° 57-38 du 12 mars 1957 concernant l'exercice des compétences des membres du Gouvernement Togolais, des Services et des Agents de l'Administration en matière de réglementation minière;

Vu la loi n° 57-35 du 11 septembre 1957 modifiant certains textes en matières fiscales;

Vu la loi n° 57-36 du 11 septembre 1957 sur le régime fiscal des entreprises agréées;

Vu la Convention aux fins de mise en valeur économique du gisement de phosphate de chaux du Togo passée le 12 septembre 1957 entre la Société Minière du Bénin et la République Autonome du Togo (JORT du 1^{er} octobre 1957);

Vu le décret n° 57-99 du 12 septembre 1957 agréant la Société Minière du Bénin au bénéfice du régime fiscal particulier des entreprises agréées (JORT du 1^{er} octobre 1957);

Vu le décret n° 57-116 approuvant la Convention aux fins de mise en valeur économique du gisement de phosphate du Togo (JORT du 1^{er} octobre 1957);

Vu l'avis du Directeur des Mines et de la Géologie du Togo; Le Conseil des Ministres entendu;

DECRETE :

Article Premier. — Du droit de la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin à obtenir une concession minière pour exploiter les phosphates de chaux et d'alumine.

La Compagnie Togolaise des Mines du Bénin, Société Anonyme au Capital actuel de Un Milliard Cent Quatre-Vingt millions de francs Cfa, ayant son Siège Social à Lomé (République du Togo) :

— titulaire de l'autorisation personnelle n° 91-55/Mines du 21 janvier 1955;

— titulaire du périmètre de recherches n° 8 ATTIVI D pour phosphates de chaux et d'alumine accordé

dé sous réserve des droits antérieurement acquis par décret du 29 juillet 1953, promulgué au *Journal Officiel* du Togo du 1^{er} septembre 1953, au comptoir des Phosphates de l'Afrique du Nord, porté sur le registre des permis de recherches du Service des Mines sous le n° 55, situé dans le cercle d'Anécho et qui a été muté à la Société Minière du Bénin le 16 février 1955 ;

— suite aux travaux de recherches entrepris sur ce périmètre et à la mise en évidence d'un gisement de phosphates de chaux et d'alumine exploitable, s'étendant en partie dans ce périmètre ;

— suite à sa demande en date du 25 juillet 1958, a droit à l'obtention d'une concession minière pour exploiter les phosphates de chaux et d'alumine, dérivant du périmètre n° 8 ATTIVI D et qui portera le nom de concession n° XII « ATTIVI D ».

Article 2. — institution de la concession n° XII « ATTIVI D ».

La concession n° XII ATTIVI D est instituée par le présent décret, en zone réservée, conformément à l'article 45 du décret minier du 26 octobre 1927 et compte tenu du décret du 28 juillet 1938.

L'institution de cette concession est soumise en outre à l'accomplissement des formalités prévues par les articles 48 et 56 du décret minier du 26 octobre 1927.

Article 3. — définition, caractéristiques, limites de la concession n° XII ATTIVI D — plan annexé au 1/10.000^e.

La concession n° XII « ATTIVI D » est définie ainsi qu'il suit :

Situation administrative — La concession n° XII « ATTIVI D » est située dans la région de Vo-ATTI-VI (Cercle d'Anécho).

Périmètre de recherches origine — La concession n° XII dérive du périmètre de recherches n° 8 ATTIVI D accordé au comptoir des Phosphates de l'Afrique du Nord par décret du 29 juillet 1953 (*Journal Officiel* du Togo du 1^{er} septembre 1953) sous réserve des droits antérieurement acquis, périmètre porté sous le n° 55 sur le registre des permis de recherches du Service des Mines et muté à la Société Minière du Bénin le 16 février 1955.

Position, forme et limite — La concession n° XII forme un rectangle de 3.000 m (Nord-Sud vrais) sur 2.950 m (Est-Ouest vrais) dont les côtés : Sud, Est et Nord coïncident avec les côtés du périmètre origine ATTIVI D. Le côté Ouest est situé à 2.950 m à l'Ouest vrai du poteau signal origine (marqué E sur le plan au 1/10.000^e joint) du permis de recherche initial ATTIVI D, lui-même situé sur la route de Vogan à Dagbati au carrefour de cette route et de la piste allant à Agotokpé. Les côtés Sud et Est de la concession passent également par le poteau signal (E). Le côté Nord de la concession se situe à 3.000m au Nord vrai du poteau signal E.

Les coins Sud-Est (E), Nord-Est, Nord-Ouest et Sud-Ouest devront être matérialisés sur le terrain

par la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin par des bornes en ciment, ainsi qu'il est précisé à l'article 7 du présent décret.

La concession n° XII est limitrophe :

— à l'Est avec la concession n° XI ATTIVI A,

— au Nord avec les concessions : n° IX SELEDJIME C et n° X SELEDJIME D,

— à l'Ouest avec les concessions n° XIII PEMEKOPE Nord et n° XIV PEMEKOPE Sud,

La position de la concession n° XII ATTIVI D par rapport aux points remarquables de la région et par rapport aux autres concessions instituées en faveur de la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin, ainsi que les limites et coins de cette concession sont représentés à l'échelle du 1/10.000^e sur le plan joint au présent titre de concession et dont il est question à l'article 7 ci-après.

La concession n° XII a une surface réputée égale à Huit cent quatre-vingt cinq hectares.

Article 4. — substances — droit d'exploitation.

La concession n° XII ATTIVI D confère à la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin le droit exclusif d'exploiter uniquement les phosphates de chaux et d'alumine :

— dans les limites du périmètre défini à l'article précédent,

— indéfiniment en profondeur dans les limites de ce même périmètre,

— et suivant les règles de l'art adaptées au type de gisement de phosphate de la concession et avec la préoccupation de rendre autant que possible les terrains de nouveau propres à leur usage antérieur dans un délai convenable.

Article 5. — durée de la concession.

La concession n° XII ATTIVI D est accordée à la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin pour une durée de cinquante ans à compter du jour de la publication du présent décret au *Journal Officiel* de la République du Togo.

Article 6. — cession.

La concession n° XII instituée en zone réservée ne pourra faire l'objet d'une cession qu'après autorisation du Gouvernement Togolais.

Article 7. — bornage et plans annexés au 1/10.000^e

Dans un délai de six mois à compter de la publication du présent décret au *Journal Officiel* de la République du Togo, la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin devra procéder au bornage de la concession n° XII conformément à l'article 48 du décret minier du 26 octobre 1927. A cet effet :

Bornes — Les quatre coins de la concession devront être matérialisés sur le terrain (si ce n'est déjà fait par des bornes ou poteaux signaux ayant un socle en béton bien encasturé dans le sol de dimension apparentes minimum (80 cm sur 80 cm sur 80 cm et un signal indicatif portant sur sa tôle la lettre correspondante du plan (tôle perforée),

— sur chacun des côtés de la concession des bornes auxiliaires seront placées tous les mille mètres, soit au total 8 bornes auxiliaires.

Plans — Les deux plans entoilés à l'échelle de 1/10.000^e joints à la demande de concession, enregistrés au Service des Mines sous n° 264/Mines le 25 juillet 1958,

— reconnus identiques entre eux,

— vérifiés par le Service des Mines, sont numérotés : Plan n° 1 et Plan n° 2.

Le Plan n° 1 restera annexé au présent décret et sera conservé au Service des Mines.

Le Plan n° 2 sera remis à la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin en même temps qu'un exemplaire du présent décret.

Après l'opération de bornage qui sera exécutée conformément au présent article, la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin présentera son plan n° 2 au Service des Mines afin que les mentions de bornage y soient transcrites.

Article 8. — annulation du périmètre de recherches origine.

Le permis de recherches n° 8 ATTIVI D (décret du 29 juillet 1953) porté sur le registre des permis de recherches du Service des Mines sous le n° 55, se trouvera annulé de plein droit à compter du jour où la concession n° XII sera rendue définitive après accomplissement des formalités prévus aux articles 48 et 56 du décret minier du 26 octobre 1927.

Article 9. — inscription de la concession n° XII ATTIVI D au registre spécial des concessions du service des Mines du Togo.

Conformément à l'article 11 du décret minier du 26 octobre 1927, l'institution de la présente concession sera inscrite sous le n° XII au registre spécial des concessions minières du Service des Mines, avec la mention : accordée en zone réservée.

Article 10. — inscription au bureau de la Conservation Foncière du Togo.

La présente concession doit être inscrite au bureau de la Conservation Foncière du Togo, à la diligence de la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin et conformément aux prescriptions des articles 11 et 12 du décret minier du 26 octobre 1927.

Article 11. — élection de domicile.

La Compagnie Togolaise des Mines du Bénin a fait élection de domicile à Lomé (Tokoin).

Elle doit y avoir un bureau et faire choix, si besoin, d'un agent qui loge dans le bâtiment affecté au dit bureau. Cet agent doit avoir qualité pour recevoir au nom de la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin toutes notifications administratives.

Dans le cas où elle voudrait transférer ce domicile en un autre lieu du Togo, elle sera tenue d'en faire la déclaration au Ministre chargé des Mines et au Service des Mines.

ART. 12. — La concession n° XII ATTIVI D est et restera soumise à toutes dispositions et prescrip-

tions des décrets miniers des 26 octobre 1927 et 28 juillet 1938 (en tout ce qui n'est pas contraire au Statut du Togo) et des lois, décrets, arrêtés, règlements, conventions (notamment Convention du 12 septembre 1957 aux fins de mise en valeur économique du gisement de phosphates de chaux du Togo) pris ou qui pourraient être pris ultérieurement pour leur application.

ART 13. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 23 février 1959

Par le Premier Ministre

S. E. OLYMPIO

Le Premier Ministre

Ministre des Finances;

S. E. OLYMPIO

*Le Ministre d'Etat, de l'Intérieur,
de l'Information et de la Presse;*

Paulin FREITAS.

Le Ministre de la Justice,

*Ministre des Travaux Publics, Mines,
Transports, des Postes et Télécommunications,*

Anani SANTOS

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
de l'Economie et du Plan*

Hospice COCO

*Le Ministre du Travail, des lois
Sociales et de la Fonction Publique;*

P. AKOUÉTÉ.

*Le Ministre de l'Agriculture, de
l'Elevage et des Eaux et Forêts,*

Namoro KARAMOKO

Le Ministre de la Santé Publique,

Gerson KPOTERA

Le Ministre de l'Education Nationale,

Martin K. SANKAREGJA

DECRET N° 59-36 accordant une concession minière pour l'exploitation des phosphates de chaux et d'alumine en zone réservée à la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin.

CONCESSION N° XIII «PEMEKOPE NORD»

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par les décrets du 22 mars 1957 et du 30 décembre 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956 déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956, portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu le décret du 27 février 1924 modifié par le décret du 22 juillet 1924 réglementant les autorisations personnelles en matières minières;

Vu le décret du 26 octobre 1927 réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo, modifié par le décret du 26 décembre 1931 fixant la réglementation minière et les dispositions spéciales applicables aux hydrocarbures liquides dans les colonies et territoires sous mandat;

Vu le décret du 28 juillet 1938 portant modification au régime minier de certaines colonies (création de zones réservées);

Vu l'arrêté du 23 mars 1953 mettant en réserve certaines substances de la première et troisième catégorie dont les phosphates;

Vu les décisions du Chef du Service des Travaux Publics et des Mines du 6 juin 1953 accordant les permis de recherches n° 39 et 40, sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par le demandeur, sous réserve des permis ou concessions antérieurement enregistrés ou accordés et des droits des tiers... décisions publiées au J.O.T. du 1^{er} novembre 1953; permis reportés sur le registre des permis de recherches du Service des Mines sous les nouveaux numéros 46 et 47 et renouvelés le 5 juin 1956 et le 5 juin 1958.

Vu la décision n° 383/Mines du 29 juillet 1957 du Directeur des Mines et de la Géologie du Togo transférant les permis de recherches n° 46 et 47 (ex 39 et 40) à la République Autonome du Togo à compter du 29 juillet 1957 et dont mention est faite sur le registre des permis de recherches du Service des Mines;

Vu la demande de permis général de recherches pour phosphates de chaux et d'alumine (3^e catégorie) formulée par le Comptoir des Phosphates de l'Afrique du Nord en date du 4 mars 1954;

Vu le décret du 13 octobre 1954 promulgué au Togo par arrêté n° 956-54/C. du 27 octobre 1954 (J.O.T. du 16 novembre 1954) accordant au Comptoir des Phosphates de l'Afrique du Nord un permis général de recherches minières comprenant 9 périmètres de 3 kms sur 3 kms de côté et en particulier les périmètres désignés n° 8 et 9 PEMEKOPE Sud et Nord portés sur le registre des permis de recherches du Togo sous les n° 122 et 123, permis accordés sous réserve des droits antérieurement acquis (article 1^{er} du décret du 13 octobre 1954);

Vu la mutation de ces périmètres à la Société Minière du Bénin en date du 16 février 1955 (J.O.T. du 1^{er} février 1955);

Vu la dénomination actuelle de la Société Minière du Bénin adoptée à la demande de la République du Togo par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 octobre 1957 avec la nouvelle raison sociale — Compagnie Togolaise des Mines du Bénin;

Vu la demande de concession minière formulée conformément à l'article 2 du décret du 13 octobre 1954 et à l'article 40 du décret du 26 octobre 1927, par la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin en date du 25 juillet 1958 et portant sur les périmètres n° 122 et 123 PEMEKOPE Sud et Nord situés dans le Cercle d'Anécho (récépissé n° 13 délivré le 25 juillet 1958 par le Directeur du Service des Mines), demande complétée par les lettres n° 2.053 du 1^{er} septembre 1958 et n° 13.230 du 24 septembre 1958;

Vu la lettre du 4 août 1958 n° 345/Mines à M. le Chef de Mission de la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin l'invitant à verser le droit des frais d'instruction de concession minière (versement effectué le 8 août 1958 au service des Domaines du Togo suivant récépissé en date du 8 août 1958 et transmis par lettre n° 01.922 du 12 août 1958);

Vu la lettre de présentation n° 421/Mines du 20 août 1958 du Directeur des Mines à M. le Ministre des Mines et à M. le Premier Ministre, de la demande de concession et des documents annexés aux fins d'instruction;

Vu la lettre n° 417/Mines du 20 août 1958 du Directeur des Mines au Directeur du Cabinet du Premier Ministre relative à l'insertion au J.O.T. de la demande de concession minière;

Vu la note de service n° 418/Mines en date du 20 août 1958 du Directeur des Mines relative à l'affichage de la demande de concession minière au service des Mines à partir du 1^{er} septembre 1958;

Vu les lettres n° 1.663/PM/MTP/Mines et n° 1.664/PM/MTP/Mines du 29 août 1958 du Premier Ministre aux Commandants des Cercles de Tsévié et d'Anécho leur transmettant la demande aux fins d'affichage et instruction pour compter du 1^{er} septembre 1958, par affichage de la demande et enquête publique sur place;

Vu la lettre n° 1.524 du 4 septembre 1958 du Commandant d'Anécho indiquant que l'affichage de la demande est effectué à partir du 1^{er} septembre 1958 et le procès-verbal joint;

Vu la première insertion au J.O.T. n° 67 en date du 2 septembre 1958 (page 6) de la demande de concession minière;

Vu la deuxième insertion au J.O.T. n° 71 du 17 septembre 1958 (page 6) de la demande de concession minière;

Vu la troisième insertion au J.O.T. n° 73 du 2 octobre 1958 (page 6) de la demande de concession minière;

Vu la lettre n° 2.334/PM/MTP/Mines du 29 novembre 1958 du Premier Ministre au Commandant du Cercle d'Anécho fixant la date du 1^{er} décembre 1958 comme date de clôture de l'instruction;

Vu le procès-verbal n° 554/Mines en date du 1^{er} décembre 1958 du Chef du Secrétariat de la Direction des Mines certifiant que l'affichage de la demande de concession du Bureau du Service des Mines a été effectif du 1^{er} septembre au 1^{er} décembre 1958;

Vu le procès-verbal de fin d'affichage du Commandant de Cercle d'Anécho (P.V. du 10 décembre 1958, enregistré sous n° 537/Mines le 19 décembre 1958);

Vu le procès-verbal d'enquête publique du Chef de Subdivision d'Anécho en date du 9 janvier 1959 concernant la concession demandée (P.V. enregistré sous n° 33/Mines le 19 janvier 1959);

Vu la lettre n° 414/Mines du 19 août 1958 du Directeur des Mines au Chef de Mission de la C.T.M.B. concernant la position de la concession et sa signalisation;

Vu les renseignements fournis par la C.T.M.B. dans sa lettre n° 2.104 du 8 septembre 1958 confirmant la signalisation des coins : Nord-Ouest « T » et Sud-Ouest « P » de la concession n° XIII;

Vu le décret togolais n° 57-38 du 12 mars 1957 concernant l'exercice des compétences des membres du Gouvernement Togolais, des Services et des Agents de l'Administration en matière de réglementation minière;

Vu la loi n° 57-35 du 11 septembre 1957 modifiant certains textes en matières fiscales;

Vu la loi n° 57-36 du 11 septembre 1957 sur le régime fiscal des entreprises agréées;

Vu la Convention aux fins de mise en valeur économique du gisement de phosphate de chaux du Togo passée le 12 septembre 1957 entre la Société Minière du Bénin et la République Autonome du Togo (JORT du 1^{er} octobre 1957);

Vu le décret n° 57-99 du 12 septembre 1957 agréant la Société Minière du Bénin au bénéfice du régime fiscal particulier des entreprises agréées (JORT du 1^{er} octobre 1957);

Vu le décret n° 57-116 approuvant la Convention aux fins de mise en valeur économique du gisement de phosphate du Togo (JORT du 1^{er} octobre 1957);

Vu l'avis du Directeur des Mines et de la Géologie du Togo;
Le Conseil des Ministres entendu;

DECRET :

Article Premier. — Du droit de la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin à obtenir une concession minière pour exploiter les phosphates de chaux et d'alumine.

La Compagnie Togolaise des Mines du Bénin, Société Anonyme au Capital actuel de Un Milliard Cent Quatre-Vingt millions de francs Cfa, ayant son Siège Social à Lomé (République du Togo) :

— titulaire de l'autorisation personnelle n° 91-55/ Mines du 21 Janvier 1955;

— titulaire des périmètres de recherches PEMEKOPE Nord et Sud pour phosphates de chaux et d'alumine accordés sous réserve des droits antérieurement acquis par décret du 13 octobre 1954, promulgué au Journal Officiel du Togo du 16 Novembre 1954, au Comptoir des Phosphates de l'Afrique du Nord, portés sur le registre des permis de recherche du Service des Mines sous les n° 122 et 123, situés dans le Cercle d'Anécho et qui ont été mutés à la Société Minière du Bénin le 16 Février 1955,

— suite aux travaux de recherches entrepris sur ces périmètres et à la mise en évidence d'un gisement de phosphates de chaux et d'alumine exploitable, s'étendant en partie dans ces périmètres,

— suite à sa demande en date du 25 juillet 1958; à droit à l'obtention d'une concession minière pour exploiter les phosphates de chaux et d'alumine, dérivant des périmètres PEMEKOPE Nord et Sud et qui portera le nom de concession n° XIII PEMEKOPE Nord.

Article 2. — institution de la concession n° XIII PEMEKOPE Nord.

La concession n° XIII PEMEKOPE Nord est instituée par le présent décret, en zone réservée, conformément à l'article 45 du décret minier du 26 octobre 1927 et compte tenu du décret du 28 juillet 1938.

L'institution de cette concession est soumise en outre à l'accomplissement des formalités prévues par les articles 48 et 56 du décret minier du 26 octobre 1927.

Article 3. — définition, caractéristiques, limites de la concession n° XIII «PEMEKOPE Nord» — plan annexé au 1/10.000^e

La concession n° XIII PEMEKOPE Nord est définie ainsi qu'il suit :

Situation administrative — La concession n° XIII PEMEKOPE Nord est située dans la région de Pémékopé (cercle d'Anécho).

Périmètres de recherches origine — La concession n° XIII dérive des deux périmètres de recherches PEMEKOPE Sud et Nord accordés au comptoir des

Phosphates de l'Afrique du Nord (décret du 13 Octobre 1954 — JOT. du 16 Novembre 1954 — inscrits sous les numéros 122 et 123) et mutés le 16 Février 1955 à la Société Minière du Bénin; permis de recherches ayant le même poteau signal (marqué F. sur le plan au 1/10.000^e joint) situé à 5.965 m. du carrefour des routes allant vers Hoohotoé, Tchékpo et Dedekpo sur une droite faisant avec le Nord vrai un angle de 397 grades Est.

Position, Forme, Limites, coins et côtés — La concession n° XIII forme un rectangle T, P, P1, T1 qui peut être décomposé en deux rectangles élémentaires ayant un côté commun (F, F1 orienté Ouest-Est vrai)

— rectangle Nord : T, T1, F1, F s'inscrivant au Sud du périmètre Pémékopé Nord et dont les limites Ouest, Sud et Est sont les mêmes.

La limite Nord (T, T1) étant située 750 m. au Nord vrai du poteau signal « F ».

— rectangle Sud : F, F1, P1, P s'inscrivant au Nord du périmètre Pémékopé Sud et dont les limites Ouest, Nord et Est sont les mêmes. La limite Sud étant située à 315 mètres au Sud vrai du poteau signal « F » et coïncidant avec la limite Nord du permis de recherche n° 47 (ex. 40) attribué le 6 juin 1953 et dont la République du Togo est actuellement titulaire.

La disposition des coins et des côtés est la suivante :

— le coin Nord-Ouest de la concession n° XIII (marqué « T » sur le plan au 1/10.000 joint) est à 750 m. au Nord vrai du poteau signal « F ».

— Le coin Nord-Est (T1) est à 3.000 m. à l'Est vrai du point « T ».

Le coin Sud-Ouest (P) est à 315 m. au Sud vrai du poteau signal « F ». Il a été implanté de façon à tomber sur la limite Nord du permis de recherche n° 47 (ex. 40) attribué le 6 juin 1953 et qui a été transféré à la République du Togo le 29 juillet 1957.

— Le coin Sud-Est (P1) est à 3.000 m. à l'Est vrai du point « P ».

Les dispositions ont été prises pour que la limite Est de la concession n° XIII coïncide avec la limite Ouest de la concession n° XII ATTIVI D.

Les côtés Est-Ouest ont 3.000 m. de longueur.

Les côtés Sud-Nord ont 750 m. + 315 m. = 1.065 mètres de longueur.

Les coins Nord-Ouest (T), Sud-Ouest (P), Sud-Est (P1), Nord-Est (T1) devront être matérialisés sur le terrain par la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin par des bornes en ciment ainsi qu'il est précisé à l'article 7 du présent décret.

La position de la concession n° XIII PEMEKOPE Nord par rapport aux points remarquables de la région et par rapport aux autres concessions instituées en faveur de la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin, ainsi que les limites et coins de cette concession sont représentés à l'échelle du 1/10.000^e sur le plan joint au présent titre de concession et dont il est question à l'article 7 ci-après.

La concession n° XIII a une surface réputée égale à trois cent dix-neuf hectares et demi.

Article 4. — substances — droit d'exploitation.

La concession n° XIII PEMEKOPE Nord confère à la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin le droit exclusif d'exploiter uniquement les phosphates de chaux et d'alumine :

— dans les limites du périmètre défini à l'article précédent;

— indéfiniment en profondeur dans les limites de ce même périmètre,

— et suivant les règles de l'art adaptées au type de gisement de phosphate de la concession et avec la préoccupation de rendre autant que possible les terrains de nouveau propres à leur usage antérieur dans un délai convenable.

Article 5. — durée de la concession.

La concession n° XIII PEMEKOPE Nord est accordée à la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin pour une durée de cinquante ans à compter du jour de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République du Togo.

Article 6. — cession.

La concession n° XIII instituée en zone réservée ne pourra faire l'objet d'une cession qu'après autorisation du Gouvernement Togolais.

Article 7. — bornage et plans annexés au 1/10.000^e.

Dans un délai de six mois à compter de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République du Togo, la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin devra procéder au bornage de la concession n° XIII conformément à l'article 48 du décret minier du 26 octobre 1927. A cet effet :

Bornes — Les quatre coins de la concession devront être matérialisés sur le terrain (si ce n'est déjà fait) par des bornes ou poteaux signaux ayant un socle en béton bien encastré dans le sol de dimensions apparentes minimum (80 cm. sur 80 cm. sur 80 cm.) et un signal indicatif portant sur sa tôle la lettre correspondante du plan (tôle perforée),

— sur chacun des côtés de la concession des bornes auxiliaires seront placées tout les mille mètres, soit au total 4 bornes auxiliaires dont deux seront communes avec la concession n° XIV PEMEKOPE Sud.

Plans — Les deux plans entoilés à l'échelle de 1/10.000^e joints à la demande de concession, enregistrés à la Direction des Mines sous n° 265 Mines le 25 juillet 1958,

— reconnus identiques entre eux,

— vérifiés par la Direction des Mines

sont numérotés : Plan n° 1 et Plan n° 2.

Le Plan n° 1 restera annexé au présent décret et sera conservé à la Direction des Mines.

Le Plan n° 2 sera remis à la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin en même temps qu'un exemplaire du présent décret.

Après l'opération de bornage qui sera exécutée conformément au présent article la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin présentera son plan n° 2 au Service des Mines afin que les mentions de bornage y soient transcrites.

Article 8. — annulation du périmètre de recherches origine.

Les permis de recherches PEMEKOPE Nord et Sud (décret du 13 octobre 1954) portés sur le registre des permis de recherches du Service des Mines sous les nos 122 et 123 se trouveront annulés de plein droit à compter du jour où la concession n° XIII sera rendue définitive après accomplissement des formalités prévues aux articles 48 et 56 du décret minier du 26 octobre 1927.

Article 9. — inscription de la concession n° XIII PEMEKOPE Nord au registre spécial des concessions du service des Mines du Togo.

Conformément à l'article 11 du décret minier du 26 octobre 1927, l'institution de la présente concession sera inscrite sous le n° XIII au registre spécial des concessions minières du Service des Mines du Togo, avec la mention : accordée en zone réservée.

Article 10. — inscription au bureau de la Conservation Foncière du Togo.

La présente concession doit être inscrite au Bureau de la Conservation Foncière du Togo, à la diligence de la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin et conformément aux prescriptions des articles 11 et 12 du décret minier du 26 octobre 1927.

Article 11. — élection de domicile.

La Compagnie Togolaise des Mines du Bénin a fait élection de domicile à Lomé (Tokoin).

Elle doit y avoir un bureau et fait choix, si besoin; d'un agent qui loge dans le bâtiment affecté au dit bureau. Cet agent doit avoir qualité pour recevoir au nom de la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin toutes notifications administratives.

Dans le cas où elle voudrait transférer ce domicile en un autre lieu du Togo, elle sera tenue d'en faire la déclaration au Ministre chargé des Mines et au Service des Mines.

ART. 12. — La concession n° XIII « PEMEKOPE Nord » est et restera soumise à toutes dispositions et prescriptions des décrets miniers des 26 octobre 1927 et 28 juillet 1938 (en tout ce qui n'est pas contraire au Statut du Togo) et des lois, arrêtés, règlements, conventions (notamment la Convention du 12 septembre 1957 aux fins de mise en valeur économique du gisement de phosphate du Togo) pris ou qui pourraient être pris ultérieurement pour leur application.

ART. 13. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 23 février 1959

Par le Premier Ministre

S. E. OLYMPIO

Le Premier Ministre

Ministre des Finances;

S. E. OLYMPIO

Vu la troisième insertion au J.O.T. n° 73 du 2 octobre 1958 (page 7) de la demande de concession minière;

Vu la lettre n° 2.334/PM/MTP/Mines du 29 novembre 1958 du Premier Ministre au Commandant du Cercle d'Anécho fixant la date du 1^{er} décembre 1958 comme date de clôture de l'instruction;

Vu le procès-verbal n° 554/Mines en date du 1^{er} décembre 1958 du Chef du Secrétariat de la Direction des Mines certifiant que l'affichage de la demande de concession au Bureau du Service des Mines a été effectif du 1^{er} septembre au 1^{er} décembre 1958;

Vu le procès-verbal de fin d'affichage du Commandant de Cercle d'Anécho (P.V. du 10 décembre 1958, enregistré sous n° 537/Mines le 19 décembre 1958);

Vu le procès-verbal d'enquête publique du Chef de Subdivision d'Anécho en date du 9 janvier 1959 concernant la concession demandée (P.V. enregistré sous n° 33/Mines le 19 janvier 1959);

Vu la lettre n° 414/Mines du 19 août 1958 du Directeur des Mines au Chef de Mission de la C.T.M.B. concernant la position de la concession et sa signalisation;

Vu les renseignements fournis par la C.T.M.B. dans sa lettre n° 2.104 du 8 septembre 1958 confirmant la signalisation des coins Nord-Ouest « R » et Sud-Ouest « S » de la concession n° XIV;

Vu le décret togolais n° 57-38 du 12 mars 1957 concernant l'exercice des compétences des membres du Gouvernement Togolais, des Services et des Agents de l'Administration en matière de réglementation minière;

Vu la loi n° 57-35 du 11 septembre 1957 modifiant certains textes en matières fiscales;

Vu la loi n° 57-36 du 11 septembre 1957 sur le régime fiscal des entreprises agréées;

Vu la Convention aux fins de mise en valeur économique du gisement de phosphate de chaux du Togo passée le 12 septembre 1957 entre la Société Minière du Bénin et la République Autonome du Togo (JORT du 1^{er} octobre 1957);

Vu le décret n° 57-99 du 12 septembre 1957 agréant la Société Minière du Bénin au bénéfice du régime fiscal particulier des entreprises agréées (JORT du 1^{er} octobre 1957);

Vu le décret n° 57-116 approuvant la Convention aux fins de mise en valeur économique du gisement de phosphate du Togo (JORT du 1^{er} octobre 1957);

Vu l'avis du Directeur des Mines et de la Géologie du Togo;
Le Conseil des Ministres entendu;

DECRETE :

Article Premier. — Du droit de la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin à obtenir une concession minière pour exploiter les phosphates de chaux et d'alumine.

La Compagnie Togolaise des Mines du Bénin, Société Anonyme au Capital actuel de Un Milliard Cent Quatre-Vingt millions de francs Cfa, ayant son Siège Social à Lomé (République du Togo) :

— titulaire de l'autorisation personnelle n° 91-55/Mines du 21 janvier 1955,

— titulaire du périmètre de recherches n° 8 PEMEKOPE Sud pour phosphates de chaux et d'alumine accordé sous réserve des droits antérieurement acquis,

par décret du 13 octobre 1954, promulgué au **Journal Officiel du Togo** du 16 novembre 1954, au Comptoir des Phosphates de l'Afrique du Nord, porté sur le registre des permis de recherches du Service des Mines sous le n° 122, situé dans le Cercle d'Anécho et qui a été muté à la Société Minière du Bénin le 16 février 1955,

— suite aux travaux de recherches entrepris sur ce périmètre et à la mise en évidence d'un gisement de phosphates de chaux et d'alumine exploitable, s'étendant en partie dans ce périmètre;

— suite à sa demande en date du 25 juillet 1958; a droit à l'obtention d'une concession minière pour exploiter les phosphates de chaux et d'alumine, dérivant du périmètre n° 8 PEMEKOPE Sud et qui portera le nom de concession n° XIV PEMEKOPE Sud.

Article 2. — inscription de la concession n° XIV « PEMEKOPE Sud ».

La concession n° XIV PEMEKOPE Sud est instituée par le présent décret, en zone réservée, conformément à l'article 45 du décret minier du 26 octobre 1927 et compte tenu du décret du 28 juillet 1938.

L'institution de cette concession est soumise en outre à l'accomplissement des formalités prévues par les articles 48 et 56 du décret minier du 26 octobre 1927.

Article 3. — définition, caractéristiques, limites de la concession n° XIV « PEMEKOPE sud », plan annexé au 1/10.000^e

La concession n° XIV « PEMEKOPE Sud » est définie ainsi qu'il suit :

Situation administrative. — La concession n° XIV « PEMEKOPE Sud » est située dans la région de Pémékopé (Cercle d'Anécho).

Périmètre de Recherches Origine. — La concession n° XIV dérive du périmètre de recherches n° 8 « PEMEKOPE Sud » accordé au Comptoir des Phosphates de l'Afrique du Nord par décret du 13 octobre 1954 (JOT du 16 novembre 1954 — inscrit sous le n° 122) sous réserve des droits antérieurs, puis muté à la Société Minière du Bénin le 16 février 1955; permis de recherche ayant le même poteau signal (marqué « F » sur le plan au 1/10.000^e joint) que le périmètre PEMEKOPE Nord et situé à 5.965 m du carrefour des routes allant à Hoohotoé, Tchékpo et Dédéko sur une droite faisant avec le Nord vrai un angle de 397 grades Est.

Position, Forme, Limites, Coins et Côtés. — La concession n° XIV forme un rectangle R, PI, SI, S contenu dans le permis origine PEMEKOPE Sud.

— Le côté (Est-Ouest) R, PI formant la limite Nord coïncide avec la limite Sud (P, PI) de la concession n° XIII PEMEKOPE Nord. Sa longueur est de 1.460 m.

— Le coin Nord-Ouest de la concession n° XIV (marqué « R » sur le plan au 1/10.000^e joint) est à 1.540 m à l'Est vrai du coin (« P ») Sud-Ouest de la concession n° XIII PEMEKOPE Nord. Il a été placé de façon à tomber au coin Nord-Est du périmètre de recherche n° 47 (ex 40) accordé le 6 juin 1953 et muté à la République du Togo le 29 juillet 1957.

— Le coin Sud-Ouest (« S ») est à 685 m au Sud vrai du point « R ».

— Le côté (R. S) formant la limite Ouest de la concession mesure 685 m et coïncide avec la limite Est du permis de recherche n° 47 (ex 40).

— Le coin Nord-Est de la concession n° XIV coïncide avec le coin Sud-Est de la concession n° XIII PEMEKOPE Nord (point PI).

— Le côté P1, S1 formant la limite Est coïncide avec la limite Ouest de la concession n° XII ATTIVI D.

La concession n° XIV est limitrophe :

— au Nord avec la concession n° XIII PEMEKOPE Nord,

— à l'Est avec la concession n° XII ATTIVI D,

— à l'Ouest avec le permis de recherche n° 47 (ex 40) de la République du Togo.

Les coins Nord-Ouest (« R ») Sud-Ouest (« S ») Sud-Est (SI) et Nord-Est (PI) devront être matérialisés sur le terrain par la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin par des bornes en ciment ainsi qu'il est précisé à l'article 7 du présent décret.

La position de la concession n° XIV PEMEKOPE Sud par rapport aux points remarquables de la région et par rapport aux autres concessions instituées en faveur de la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin, ainsi que les limites et coins de cette concession sont représentés à l'échelle du 1/10.000^e sur le plan joint au présent titre de concession et dont il est question à l'article 7 ci-après.

La concession n° XIV a une surface réputée égale à cent hectares.

Article 4. — substances — droit d'exploitation.

La concession n° XIV « PEMEKOPE Sud » confère à la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin le droit exclusif d'exploiter uniquement les phosphates de chaux et d'alumine :

— dans les limites du périmètre défini à l'article précédent,

— indéfiniment en profondeur dans les limites de ce même périmètre,

— et suivant les règles de l'art adaptées au type de gisement de phosphate de la concession et avec la préoccupation de rendre autant que possible les terrains de nouveau propres à leur usage antérieur dans un délai convenable.

Article 5. — durée de la concession.

La concession n° XIV PEMEKOPE Sud est accordée à la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin pour une durée de cinquante ans à compter du jour de la publication du présent décret au Journal Officiel de la République du Togo.

Article 6. — cession.

La concession n° XIV instituée en zone réservée ne pourra faire l'objet d'une cession qu'après autorisation du Gouvernement Togolais.

Article 7. — bornage et plans annexés au 1/10.000^e.

Dans un délai de six mois à compter de la publication du présent décret au Journal Officiel de la

République du Togo, la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin devra procéder au bornage de la concession n° XIV conformément à l'article 48 du décret minier du 26 octobre 1927. A cet effet :

Bornes. — Les quatre coins de la concession devront être matérialisés sur le terrain (si ce n'est déjà fait) par des bornes ou poteaux signaux ayant un socle en béton bien encastré dans le sol de dimensions apparentes minimum (80 cm sur 80 cm sur 80 cm) et un signal indicatif portant sur sa tôle la lettre correspondante du plan (tôle perforée).

— sur chacun des côtés de la concession des bornes auxiliaires seront placées.

Plans. — Les deux plans entoilés à l'échelle de 1/10.000^e joints à la demande de concession, enregistrés à la Direction des Mines sous n° 266/Mines le 25 juillet 1958,

— reconnus identiques entre eux,

— vérifiés par la Direction des Mines, sont numérotés : Plan n° 1 et Plan n° 2.

Le Plan n° 1 restera annexé au présent décret et sera conservé à la Direction des Mines.

Le Plan n° 2 sera remis à la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin en même temps qu'un exemplaire du présent décret.

Après l'opération de bornage qui sera exécutée conformément au présent article, la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin présentera son Plan n° 2 au Service des Mines afin que les mentions de bornage y soient transcrites.

Article 8. — annulation du périmètre de recherches origine.

Le permis de recherches n° 8 PEMEKOPE Sud (décret du 13 octobre 1954) porté sur le registre des permis de recherches du Service des Mines sous le n° 122, se trouvera annulé de plein droit à compter du jour où la concession n° XIV sera rendue définitive après accomplissement des formalités prévues aux articles 48 et 56 du décret minier du 26 octobre 1927.

Article 9. — inscription de la concession n° XIV PEMEKOPE Sud au registre spécial des concessions du service des Mines du Togo.

Conformément à l'article 11 du décret minier du 26 octobre 1927, l'institution de la présente concession sera inscrite sous le n° XIV au registre spécial des concessions minières du Service des Mines du Togo, avec la mention : accordée en zone réservée.

Article 10. — inscription au bureau de la Conservation Foncière du Togo.

La présente concession doit être inscrite au Bureau de la Conservation Foncière du Togo, à la diligence de la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin et conformément aux prescriptions des articles 11 et 12 du décret minier du 26 octobre 1927.

Article 11. — élection de domicile.

La Compagnie Togolaise des Mines du Bénin a fait élection de domicile à Lomé (Tokoin).

Elle doit y avoir un bureau et faire choix, si besoin, d'un agent qui loge dans le bâtiment affecté au dit bureau. Cet agent doit avoir qualité pour recevoir au nom de la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin toutes notifications administratives.

Dans le cas où elle voudrait transférer ce domicile en un autre lieu du Togo, elle sera tenue d'en faire la déclaration au Ministre chargé des Mines et au Service des Mines.

Art. 12. — La concession n° XIV PEMEKOPE Sud est et restera soumise à toutes dispositions et prescriptions des décrets miniers des 26 octobre 1927 et 28 juillet 1938 (en tout ce qui n'est pas contraire au Statut du Togo) et des lois, décrets, arrêtés, règlements, conventions (notamment la Convention du 12 septembre 1957 aux fins de mise en valeur économique du gisement de phosphate du Togo) pris ou qui pourraient être pris ultérieurement pour leur application.

Art. 13. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 23 février 1959

Par le Premier Ministre :

S. E. OLYMPIO

Le Premier Ministre
Ministre des Finances;

S. E. OLYMPIO

Le Ministre d'Etat, de l'Intérieur,
de l'Information et de la Presse,

Paulin FREITAS,

Le Ministre de la Justice,

Ministre des Travaux Publics, Mines,
Transports, des Postes et Télécommunications,

Anani SANTOS

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
de l'Economie et du Plan,

Hospice COCO

Le Ministre du Travail, des lois
Sociales et de la Fonction Publique,

Paulin AKOUETE

Le Ministre de l'Agriculture, de
l'Elevage et des Eaux et Forêts,

Namoro KARAMOKO

Le Ministre de la Santé Publique,

Gerson KPOTSRRA

Le Ministre de l'Education Nationale,

Martin K. SANKAREDJA

DECRET N° 59-38 accordant une concession minière pour l'exploitation des phosphates de chaux et d'alumine en zone réservée à la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin.

CONCESSION N° XV «KPOGAME»

Le Premier Ministre;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par les décrets du 22 mars 1957 et du 30 décembre 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956 délimitant dans le cadre du décret du 24 août 1956, portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu le décret du 27 février 1924 modifié par le décret du 22 juillet 1924 réglementant les autorisations personnelles en matières minières;

Vu le décret du 26 octobre 1927 réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo modifié par le décret du 26 décembre 1931 fixant la réglementation minière et les dispositions spéciales applicables aux hydrocarbures liquides dans les colonies et territoires sous mandat;

Vu le décret du 28 juillet 1938 portant modification du régime minier de certaines colonies (création de zones réservées);

Vu l'arrêté du 23 mars 1953 mettant en réserve certaines substances de la première et troisième catégorie dont les phosphates;

Vu la demande de permis général de recherches pour phosphates de chaux et d'alumine (3^e catégorie) formulée par le Comptoir des Phosphates de l'Afrique du Nord en date du 1^{er} janvier 1954;

Vu le décret du 13 octobre 1954 promulgué au Togo par arrêté n° 956-54/C. du 27 octobre 1954 (J.O.T. du 16 novembre 1954) accordant au Comptoir des Phosphates de l'Afrique du Nord un permis général de recherches minières comprenant des périmètres de 3 kms sur 3 kms de côté et en particulier un périmètre désigné n° 7 KPOGAME porté sur le registre des permis de recherches du Togo sous le n° 121, permis accordé sous réserve des droits antérieurement acquis (article 1^{er} du décret du 13 octobre 1954);

Vu la mutation de ce périmètre à la Société Minière du Bénin en date du 16 février 1955 (J.O.T. du 1^{er} février 1955);

Vu la dénomination actuelle de la Société Minière du Bénin adoptée à la demande de la République du Togo par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 octobre 1957 avec la nouvelle raison sociale — Compagnie Togolaise des Mines du Bénin;

Vu la demande de concession minière formulée conformément à l'article 2 du décret du 13 octobre 1954 et l'article 40 du décret du 26 octobre 1927, par la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin en date du 25 juillet 1958 et portant sur un périmètre n° 121 — n° 7 KPOGAME situé dans le Cercle de Tsévié (récépissé n° 15 délivré le 25 juillet 1958 par le Directeur des Mines) demande complétée par les lettres n° 2.053 du 1^{er} septembre 1958 et n° 13.230 du 24 septembre 1958;

Vu la lettre du 4 août 1958 n° 345/Mines à M. le Chef de Mission de la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin l'invitant à verser le droit des frais d'instruction de la concession minière (versement effectué le 8 août 1958 au service des Domaines du Togo suivant récépissé en date du 8 août 1958 et transmis par lettre n° 01.922 du 12 août 1958);

Vu la lettre de présentation n° 421/Mines du 20 août 1958 du Directeur des Mines à M. le Ministre des Mines et à M. le Premier Ministre, de la demande de concession et des documents annexés aux fins d'instruction;

Vu la lettre n° 417/Mines du 20 août 1958 du Directeur des Mines au Directeur du Cabinet du Premier Ministre relative à l'insertion au J.O.T. de la demande de concession minière;

Vu la note de service n° 418/Mines en date du 20 août 1958 du Directeur des Mines relative à l'affichage de la demande de concession minière au service des Mines à partir du 1^{er} septembre 1958;

Vu les lettres n° 1.663/PM/MTP/Mines et n° 1.664/PM/MTP/Mines du 29 août 1958 du Premier Ministre aux Commandants

des Cercles de Tsévié et d'Anécho leur transmettant la demande aux fins d'affichage et instruction pour compter du 1^{er} septembre 1958, par affichage de la demande et enquête publique sur place;

Vu la lettre n° 349 du 22 septembre 1958 du Commandant de Tsévié indiquant que l'affichage de la demande est effectué à partir du 1^{er} septembre 1958 et le procès-verbal joint;

Vu la première insertion au J.O.T. n° 67 en date du 2 septembre 1958 (page 8) de la demande de concession minière;

Vu la deuxième insertion au J.O.T. n° 71 du 17 septembre 1958 (page 8) de la demande de concession minière;

Vu la troisième insertion au J.O.T. n° 73 du 2 octobre 1958 (page 8) de la demande de concession minière;

Vu la lettre n° 2.333/PM/MTP/Mines du 29 septembre 1958 du Premier Ministre au Commandant du Cercle de Tsévié fixant la date du 1^{er} décembre 1958 comme date de clôture de l'instruction;

Vu le procès-verbal n° 554/Mines en date du 1^{er} décembre 1958 du Chef du Secrétariat de la Direction des Mines certifiant que l'affichage de la demande de concession au Bureau du Service des Mines a été effectif du 1^{er} septembre au 1^{er} décembre 1958;

Vu le procès-verbal de fin d'affichage du Commandant de Cercle de Tsévié (P.V. du 1^{er} décembre 1958, enregistré sous n° 523/Mines le 10 décembre 1958);

Vu le procès-verbal d'enquête publique du Chef de Subdivision de Tsévié en date du 22 janvier 1959 concernant la concession demandée (P.V. enregistré sous n° 64/Mines le 27 janvier 1959);

Vu le décret togolais n° 57-38 du 12 mars 1957 concernant l'exercice des compétences des membres du Gouvernement Togolais, des Services et des Agents de l'Administration en matière de réglementation minière;

Vu la loi n° 57-35 du 11 septembre 1957 modifiant certains textes en matières fiscales;

Vu la loi n° 57-36 du 11 septembre 1957 sur le régime fiscal des entreprises agréées;

Vu la Convention aux fins de mise en valeur économique du gisement de phosphate de chaux du Togo passée le 12 septembre 1957 entre la Société Minière du Bénin et la République Autonome du Togo (JORT du 1^{er} octobre 1957);

Vu le décret n° 57-99 du 12 septembre 1957 agréant la Société Minière du Bénin au bénéfice du régime fiscal particulier des entreprises agréées (JORT du 1^{er} octobre 1957);

Vu le décret n° 57-116 approuvant la Convention aux fins de mise en valeur économique du gisement de phosphate du Togo (JORT du 1^{er} octobre 1957);

Vu l'avis du Directeur des Mines et de la Géologie du Togo;
Le Conseil des Ministres entendu;

DECRETE :

Article Premier. — Du droit de la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin à obtenir une concession minière pour exploiter les phosphates de chaux et d'alumine.

La Compagnie Togolaise des Mines du Bénin, Société Anonyme au Capital actuel de Un Milliard Cent Quatre-Vingt millions de francs Cfa, ayant son Siège Social à Lomé (République du Togo) :

— titulaire de l'Autorisation Personnelle n° 91-55/ Mines du 21 janvier 1955;

— titulaire du périmètre de recherches n° 7 KPOGAME pour phosphates de chaux et d'Alumine accordé sous réserve des droits antérieurement acquis par décret du 13 octobre 1954, promulgué au *Journal officiel* du Togo du 16 novembre 1954 au Comptoir des phosphates de l'Afrique du Nord, porté sur le registre des permis de recherches du Service des Mines sous le n° 121, situé dans le Cercle de Tsévié et qui a été muté à la Société Minière du Bénin le 16 février 1955;

— suite aux travaux de recherches entrepris sur ce périmètre et à la mise en évidence d'un gisement de phosphates de chaux et d'alumine exploitable, s'étendant en partie dans ce périmètre;

— suite à sa demande en date du 25 juillet 1958; a droit à l'obtention d'une concession minière pour exploiter les phosphates de chaux et d'Alumine, dérivant du périmètre n° 7 KPOGAME et qui portera le nom de concession n° XV « KPOGAME ».

Article 2. — instruction de la concession n° XV « KPOGAME ».

La concession n° XV KPOGAME est instituée par le présent décret en zone réservée, conformément à l'article 45 du décret du 26 octobre 1927 et compte tenu du décret du 28 juillet 1938.

L'institution de cette concession est soumise en outre à l'accomplissement des formalités prévues par les articles 48 et 56 du décret minier du 26 octobre 1927.

Article 3. — définition, caractéristiques, limites de la concession n° XV KPOGAME — plan annexé au 1/10.000^e.

La concession n° XV KPOGAME est définie ainsi qu'il suit :

Situation administrative — La concession n° XV KPOGAME est située dans la région de KPOGAME (Cercle de Tsévié).

Périmètre de recherche origine — La concession n° XV dérive du périmètre de recherches n° 7 KPOGAME accordé au Comptoir des Phosphates de l'Afrique du Nord par décret du 13 octobre 1954 (*Journal officiel* du Togo du 16 novembre 1954) sous réserve des droits antérieurement acquis, périmètre porté sous le n° 121 sur le registre des permis de recherches du Service des Mines et muté à la Société Minière du Bénin le 16 février 1955.

Position — forme — limites — coins et côtés — La concession XV est constituée par un rectangle dont les côtés Est Ouest vrais ont une longueur de 1.000 mètres et les côtés Nord Sud vrais 3.000 mètres — le rectangle se situe dans la partie Ouest du périmètre origine.

— Le coin Nord Ouest (marqué « G » sur le plan au 1/10.000^e joint) coïncide avec le poteau signal du périmètre origine dont la position est à 2.239 mètres du puits cimenté de Kpogamé sur une droite faisant avec le Nord vrai un angle de 378 grades 5' Est.

— Les limites Nord, Ouest et Sud de la concession XV coïncident avec les mêmes limites du permis origine.

— La limite Est est à 1.000 mètres à l'Est vrai du signal « G ».

Les coins Nord-Ouest (G) Nord-Est, Sud-Est et Sud-Ouest devront être matérialisés sur le terrain par la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin par des bornes en ciment ainsi qu'il est précisé à l'article 7 du présent décret.

La position de la concession n° XV KPOGAME par rapport aux autres concessions instituées en faveur de la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin, ainsi que les limites et coins de cette concession sont représentés à l'échelle du 1/10.000^e sur le plan joint au présent titre de concession et dont il est question à l'article 7 ci-après.

La concession n° XV a une surface réputée égale à trois cents hectares.

Article 4. — substances — droit d'exploitation.

La concession n° XV Kpogamé confère à la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin le droit exclusif d'exploiter uniquement les phosphates de chaux et d'alumine :

— dans les limites du périmètre défini à l'article précédent;

— indéfiniment en profondeur dans les limites de ce même périmètre,

— et suivant les règles de l'art adaptées au type de gisement de phosphate de la concession et avec la préoccupation de rendre autant que possible les terrains de nouveau propres à leur usage antérieur dans un délai convenable.

Article 5. — durée de la concession.

La concession n° XV KPOGAME est accordée à la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin pour une durée de cinquante ans à compter du jour de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République du Togo.

Article 6. — cession.

La concession n° XV instituée en zone réservée ne pourra faire l'objet d'une cession qu'après autorisation du Gouvernement Togolais.

Article 7. — bornage et plans annexés au 1/10.000^e.

Dans un délai de six mois à compter de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République du Togo, la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin devra procéder au bornage de la concession n° XV conformément à l'article 48 du décret minier du 26 octobre 1927. A cet effet :

Bornes — Les quatre coins de la concession devront être matérialisés sur le terrain (si ce n'est déjà fait) par des bornes ou poteaux signaux ayant un socle en béton bien encastré dans le sol de dimensions apparentes minimum (80 cm sur 80 cm sur 80 cm) et

un signal indicatif portant sur sa tôle la lettre correspondante du plan (tôle perforée).

— sur chacun des côtés de la concession des bornes auxiliaires seront placées tous les mille mètres, soit au total 4 bornes auxiliaires dont 2 communes avec la concession XVI KPOME C.

Plans — Les deux plans entoilés à l'échelle de 1/10.000^e joints à la demande de concession, enregistrée à la Direction des Mines sous le n° 267/Mines le 25 juillet 1958,

— reconnus identiques entre eux,

— vérifiés par la Direction des Mines

sont numérotés : Plan n° 1 et Plan n° 2.

Le Plan n° 1 restera annexé au présent décret et sera conservé à la Direction des Mines.

Le Plan n° 2 sera remis à la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin en même temps qu'un exemplaire du présent décret.

Après l'opération de bornage qui sera exécutée conformément au présent article, la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin présentera son plan n° 2 au Service des Mines afin que les mentions de bornage y soient transcrites.

Article 8. — annulation du périmètre de recherches origine.

Le permis de recherches n° 7 KPOGAME (décret du 13 octobre 1954) porté sur le registre des permis de recherches du Service des Mines sous le n° 121 se trouvera annulé de plein droit à compter du jour où la concession n° XV sera rendue définitive après accomplissement des formalités prévues aux articles 48 et 56 du décret minier du 26 octobre 1927.

Article 9. — inscription de la concession n° XV KPOGAME au registre spécial des concessions du service des Mines du Togo.

Conformément à l'article 11 du décret minier du 26 octobre 1927, l'institution de la présente concession sera inscrite sous le n° XV au registre spécial des concessions minières du Service des Mines du Togo, avec la mention : accordée en zone réservée.

Article 10. — inscription au bureau de la Conservation Foncière du Togo.

La présente concession doit être inscrite au Bureau de la Conservation Foncière du Togo, à la diligence de la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin et conformément aux prescriptions des articles 11 et 12 du décret minier du 26 octobre 1927.

Article 11. — élection de domicile.

La Compagnie Togolaise des Mines du Bénin a fait élection de domicile à Lomé (Tokoin).

Elle doit y avoir un bureau et faire choix, d'un agent qui loge dans le bâtiment affecté au dit bureau. Cet agent doit avoir qualité pour recevoir au nom de la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin toutes notifications administratives.

Dans le cas où elle voudrait transférer ce domicile en un autre lieu du Togo, elle sera tenue d'en faire la déclaration au Ministre chargé des Mines et au Service des Mines.

ART. 12. — La concession n° XV KPOGAME est et restera soumise à toutes dispositions et prescriptions des décrets miniers des 26 octobre 1927 et 28 juillet 1938 (en tout ce qui n'est pas contraire au Statut du Togo) et des lois, décrets, arrêtés, règlements, conventions — notamment la Convention du 12 septembre 1927 aux fins de mise en valeur économique du gisement de phosphate du Togo) pris ou qui pourraient être pris ultérieurement pour leur application.

ART. 13. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 23 février 1959.

Par le Premier Ministre,

S. E. OLYMPIO

Le Premier Ministre

Ministre des Finances;

S. E. OLYMPIO

*Le Ministre d'Etat, de l'Intérieur,
de l'Information et de la Presse,*

Paulin FREITAS.

*Le Ministre de la Justice,
Ministre des Travaux Publics, Mines,
Transports, des Postes et Télécommunications,*

Anani SANTOS

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
de l'Economie et du Plan*

Hospice COCO

*Le Ministre du Travail, des loix
Sociales et de la Fonction Publique,*

P. AKOUÉTÉ.

*Le Ministre de l'Agriculture, de
l'Elevage et des Eaux et Forêts,*

Namoro KARAMOKO

Le Ministre de la Santé Publique,

Gerson KPOTRA

Le Ministre de l'Education Nationale,

Martin K. SANKAREDJA

DECRET N° 59-39 accordant une concession minière pour l'exploitation des phosphates de chaux et d'alumine en zone réservée à la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin.

CONCESSION N° XVI « KPOME C »

Le Premier Ministre :

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par les décrets du 22 mars 1957 et du 30 décembre 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956 déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956, portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu le décret du 27 février 1924 modifié par le décret du 22 juillet 1924 réglementant les autorisations personnelles en matières minières;

Vu le décret du 26 octobre 1927 réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo; modifié par le décret du 26 décembre 1931 fixant la réglementation minière et les dispositions spéciales applicables aux hydrocarbures liquides dans les colonies et territoires sous mandat;

Vu le décret du 28 juillet 1938 portant modification au régime minier de certaines colonies (création de zones réservées);

Vu l'arrêté du 23 mars 1953 mettant en réserve certaines substances de la première et troisième catégorie dont les phosphates;

Vu la demande de permis général de recherches pour phosphates de chaux et d'alumine (3^e catégorie) formulée par le Comptoir des Phosphates de l'Afrique du Nord en date du 31 mai 1953;

Vu le décret du 23 janvier 1954 promulgué au Togo par arrêté n° 119-54/C. du 5 février 1954 (J.O.T. du 1^{er} mars 1954) accordant au Comptoir des Phosphates de l'Afrique du Nord un permis général de recherches minières comprenant 54 périmètres de 3 kms sur 3 kms de côté et en particulier le périmètre désigné n° 17 KPOME C porté sur le registre des permis de recherches du Togo sous le n° 76, permis général accordé sous réserve des droits antérieurement acquis (article 1^{er} du décret du 23 janvier 1954);

Vu la mutation de ce périmètre à la Société Minière du Bénin en date du 16 février 1955 (J.O.T. du 1^{er} février 1955);

Vu la dénomination actuelle de la Société Minière du Bénin adoptée à la demande de la République du Togo par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 octobre 1957 avec la nouvelle raison sociale — Compagnie Togolaise des Mines du Bénin;

Vu la demande de concession minière formulée conformément à l'article 2 du décret du 23 janvier 1954 et l'article 40 du décret du 26 octobre 1927; par la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin en date du 25 juillet 1958 et portant sur le périmètre n° 76 — n° 17 KPOME C situé dans le Cercle de Tsévié (récépissé n° 16 délivré le 25 juillet 1958 par le Directeur des services des Mines) demande complétée par les lettres n° 2.053 du 1^{er} septembre 1958 et n° 13.230 du 24 septembre 1958;

Vu la lettre du 4 août 1958 n° 345/Mines à M. le Chef de Mission de la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin l'invitant à verser le droit des frais d'instruction de concession minière (versement effectué le 8 août 1958 au service des Domaines du Togo suivant récépissé en date du 8 août 1958 et transmis par lettre n° 01.922 du 12 août 1958);

Vu la lettre de présentation n° 421/Mines du 20 août 1958 du Directeur des Mines à Monsieur le Ministre des Mines et à Monsieur le Premier Ministre, de la demande de concession et des documents annexés aux fins d'instruction;

Vu la lettre n° 417/Mines du 20 août 1958 du Directeur des Mines au Directeur du Cabinet du Premier Ministre relative à l'insertion au J.O.T. de la demande de concession minière;

Vu la note de service n° 418/Mines en date du 20 août 1958 du Directeur des Mines relative à l'affichage de la demande de concession minière au service des Mines à partir du 1^{er} septembre 1958;

Vu les lettres n° 1.663/PM/MTP/Mines et n° 1.664/PM/MTP/Mines du 29 août 1958 du Premier Ministre aux Commandants des Cercles de Tsévié et d'Anécho leur transmettant la demande aux fins d'affichage et instruction pour compter du 1^{er} septembre 1958, par affichage de la demande et enquête publique sur place;

Vu la lettre n° 349 du 22 septembre 1958 du Commandant de Tsévié indiquant que l'affichage de la demande est effectué à partir du 1^{er} septembre 1958 et le procès-verbal joint;

Vu la première insertion au J.O.T. n° 67 en date du 2 septembre 1958 (page 9) de la demande de concession minière;

Vu la deuxième insertion au J.O.T. n° 71 du 17 septembre 1958 (page 9) de la demande de concession minière;

Vu la troisième insertion au J.O.T. n° 73 du 2 octobre 1958 (page 9) de la demande de concession minière;

Vu la lettre n° 2.333/PM/MTP/Mines du 29 novembre 1958 du Premier Ministre au Commandant du Cercle de Tsévié fixant la date du 1^{er} décembre 1958 comme date de clôture de l'instruction;

Vu le procès-verbal n° 554/Mines en date du 1^{er} décembre 1958 du Chef du Secrétariat de la Direction des Mines certifiant que l'affichage de la demande de concession au Bureau du Service des Mines a été effectif du 1^{er} septembre au 1^{er} décembre 1958;

Vu le procès-verbal de fin d'affichage du Commandant de Cercle de Tsévié (P.V. du 1^{er} décembre 1958, enregistré sous n° 523/Mines le 10 décembre 1958);

Vu le procès-verbal d'enquête publique du Chef de Subdivision de Tsévié en date du 22 janvier 1959 concernant la concession demandée (P.V. enregistré sous n° 64/Mines le 27 janvier 1959);

Vu le décret togolais n° 57-38 du 12 mars 1957 concernant l'exercice des compétences des membres du Gouvernement Togolais, des Services et des Agents de l'Administration en matière de réglementation minière;

Vu la loi n° 57-35 du 11 septembre 1957 modifiant certains textes en matières fiscales;

Vu la loi n° 57-36 du 11 septembre 1957 sur le régime fiscal des entreprises agréées;

Vu la Convention aux fins de mise en valeur économique du gisement de phosphate de chaux du Togo passée le 12 septembre 1957 entre la Société Minière du Bénin et la République Autonome du Togo (JORT du 1^{er} octobre 1957);

Vu le décret n° 57-99 du 12 septembre 1957 agréant la Société Minière du Bénin au bénéfice du régime fiscal particulier des entreprises agréées (JORT du 1^{er} octobre 1957);

Vu le décret n° 57-116 approuvant la Convention aux fins de mise en valeur économique du gisement de phosphate du Togo (JORT du 1^{er} octobre 1957);

Vu l'avis du Directeur des Mines et de la Géologie du Togo;

Le Conseil des Ministres entendu;

DECRETE :

Article Premier. — Du droit de la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin à obtenir une concession minière pour exploiter les phosphates de chaux et d'alumine.

La Compagnie Togolaise des Mines du Bénin, Société Anonyme au Capital actuel de Un Milliard Cent Quatre-Vingt millions de francs Cfa, ayant son Siège Social à Lomé (République du Togo) :

— titulaire de l'autorisation personnelle n° 91-55/Mines du 21 janvier 1955,

— titulaire du périmètre de recherches KPOME C pour phosphate de chaux et d'alumine accordé

sous réserve des droits antérieurement acquis, au Comptoir des Phosphates de l'Afrique du Nord par décret du 23 janvier 1954, promulgué au **Journal Officiel** du Togo du 1^{er} mars 1954, porté sur le registre des permis de recherches du Service des Mines sous le n° 76, situé dans le Cercle de Tsévié et qui a été muté à la Société Minière du Bénin le 16 février 1955,

— suite aux travaux de recherches entrepris sur le périmètre et à la mise en évidence d'un gisement de phosphate de chaux et d'alumine exploitable s'étendant en partie sur ce périmètre,

— suite à sa demande en date du 25 juillet 1958, a droit à l'obtention d'une concession minière pour exploiter les phosphates de chaux et d'alumine, dérivant du périmètre KPOME C et qui portera le nom de concession n° XVI « KPOME C ».

Article 2. — institution de la concession n° XVI « KPOME C ».

La concession n° XVI « KPOME C » est instituée par le présent décret, en zone réservée, conformément à l'article 45 du décret minier du 26 octobre 1927 et compte tenu du décret du 28 juillet 1938.

L'institution de cette concession est soumise en outre à l'accomplissement des formalités prévues par les articles 48 et 56 du décret minier du 26 octobre 1927.

Article 3. — définition, caractéristiques, limites de la concession n° XVI « KPOME C » — plan annexé au 1/10.000^e.

La concession n° XVI « KPOME C » est définie ainsi qu'il suit :

Situation administrative. — La concession n° XVI « KPOME C » est située dans la région de Kpomé (Cercle de Tsévié).

Périmètre de recherches origine. — La concession n° XVI dérive du périmètre de recherches n° 17 « KPOME C » accordé au Comptoir des Phosphates de l'Afrique du Nord par décret du 23 janvier 1954 (JOT du 1^{er} mars 1954) sous réserve des droits antérieurement acquis, périmètre porté sous le n° 76 sur le registre des permis de recherches du Service des Mines et muté à la Société Minière du Bénin le 16 février 1955.

Position, Forme et Limites. — La concession n° XVI forme un carré qui coïncide avec le périmètre origine « KPOME C ».

Le coin Nord-Ouest de la concession est matérialisé par un poteau signal (marqué « H » sur le plan joint au 1/10.000^e) du permis origine KPOME C lui-même situé à 2.160 m du village de Kpomé sur la route vers Tsévié.

Les côtés Nord et Ouest de la concession passent par le poteau signal (« H »).

Le côté Est coïncide avec la limite Ouest de la concession n° XV KPOGAME.

Les coins Nord-Ouest (H), Nord-Est, Sud-Est et Sud-Ouest devront être matérialisés sur le terrain par la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin par des bornes en ciment ainsi qu'il est précisé à l'article 7 du présent décret.

La position de la concession n° XVI « KPOME C » par rapport aux points remarquables de la région et par rapport aux autres concessions instituées en faveur de la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin, ainsi que les limites et coins de cette concession sont représentés à l'échelle du 1/10.000^e sur le plan joint au présent titre de concession et dont il est question à l'article 7 ci-après.

La concession n° XVI a une surface réputée égale à neuf cents hectares.

Article 4. — substances — droit d'exploitation.

La concession n° XVI « KPOME C » confère à la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin le droit exclusif d'exploiter uniquement les phosphates de chaux et d'alumine :

— dans les limites du périmètre défini à l'article précédent,

— indéfiniment en profondeur dans les limites de ce même périmètre,

— et suivant les règles de l'art adaptées au type de gisement de phosphate de la concession et avec la préoccupation de rendre autant que possible les terrains de nouveau propres à leur usage antérieur dans un délai convenable.

Article 5. — durée de la concession.

La concession n° XVI « KPOME C » est accordée à la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin pour une durée de cinquante ans à compter du jour de la publication du présent décret au **Journal Officiel** de la République du Togo.

Article 6. — cession.

La concession n° XVI instituée en zone réservée ne pourra faire l'objet d'une cession qu'après autorisation du Gouvernement Togolais.

Article 7. — bornage et plans annexés au 1/10.000^e.

Dans un délai de six mois à compter de la publication du présent décret au **Journal Officiel** de la République du Togo, la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin devra procéder au bornage de la concession n° XVI conformément à l'article 48 du décret minier du 26 octobre 1927. A cet effet :

Bornes. — Les quatre coins de la concession devront être matérialisés sur le terrain (si ce n'est déjà fait) par des bornes ou poteaux signaux ayant un socle en béton bien encastré dans le sol de dimensions apparentes minimum (80 cm sur 80 cm sur 80 cm) et un signe indicatif portant sur sa tôle la lettre correspondante du plan (tôle perforée),

— sur chacun des côtés de la concession des bornes auxiliaires seront placées tous les mille mètres, soit au total 8 bornes auxiliaires dont deux communes avec la concession n° XV KPOGAME.

Plans. — Les deux plans entoilés à l'échelle de 1/10.000^e joints à la demande de concession, enregistrés à la Direction des Mines sous n° 268/Mines le 25 juillet 1958,

— reconnus identiques entre eux,

— vérifiés par la Direction des Mines

sont numérotés : Plan n° 1 et Plan n° 2.

Le Plan n° 1 restera annexé au présent décret et sera conservé à la Direction des Mines.

Le Plan n° 2 sera remis à la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin en même temps qu'un exemplaire du présent décret.

Après l'opération de bornage qui sera exécutée conformément au présent article, la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin présentera son plan n° 2 au Service des Mines afin que les mentions de bornage y soient transcrites.

Article 8. — annulation du périmètre de recherches origine.

Le permis de recherches n° 17 « KPOME C » (décret du 23 janvier 1954) porté sur le registre des permis de recherches du Service des Mines sous le n° 76, se trouvera annulé de plein droit à compter du jour où la concession n° XVI sera rendue définitive après accomplissement des formalités prévues aux articles 48 et 56 du décret minier du 26 octobre 1927.

Article 9. — inscription de la concession n° XVI « KPOME C » au registre spécial des concessions du service des Mines du Togo.

Conformément à l'article 11 du décret minier du 26 octobre 1927, l'institution de la présente concession sera inscrite sous le n° XVI au registre spécial des concessions minières du Service des Mines du Togo, avec la mention : accordée en zone réservée.

Article 10. — inscription au bureau de la Conservation Foncière du Togo.

La présente concession doit être inscrite au Bureau de la Conservation Foncière du Togo, à la diligence de la Compagnie des Mines du Bénin et conformément aux prescriptions des articles 11 et 12 du décret minier du 26 octobre 1927.

Article 11. — élection de domicile.

La Compagnie Togolaise des Mines du Bénin a fait élection de domicile à Lomé (Tokoin).

Elle doit y avoir un bureau et faire choix, d'un agent qui loge dans le bâtiment affecté au dit bureau. Cet agent doit avoir qualité pour recevoir au nom de la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin toutes notifications administratives.

Dans le cas où elle voudrait transférer ce domicile en un autre lieu du Togo, elle sera tenue d'en faire la déclaration au Ministre chargé des Mines et au Service des Mines.

Art. 12. — La concession n° XVI « KPOME C » est et restera soumise à toutes dispositions et prescriptions des décrets miniers des 26 octobre 1927 et 28 juillet 1938 (en tout ce qui n'est pas contraire au Statut du Togo) et des lois, décrets, arrêtés, règlements, conventions (notamment la Convention du 12 septembre 1957 aux fins de mise en valeur économique du gisement de phosphate du Togo) pris ou qui pourraient être pris ultérieurement pour leur application.

Art. 13. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel de la République du Togo*.

Fait à Lomé, le 23 février 1959

Par le Premier Ministre

S. E. OLYMPIO.

Le Premier Ministre,
Ministre des Finances;

S. E. OLYMPIO.

*Le Ministre d'Etat, de l'Intérieur, de l'Information
et de la Presse;*

P. FREITAS

*Le Ministre de la Justice,
Ministre des Travaux Publics, Mines,
Transports, des Postes et Télécommunications;*

Anani SANTOS

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
de l'Economie et du Plan;*

Hospice COCO

*Le Ministre du Travail, des Lois
Sociales et de la Fonction Publique;*

P. AKOÛÉTÉ.

*Le Ministre de l'Agriculture, de
l'Elevage et des Eaux et Forêts;*

Namoro KARAMOKO

Le Ministre de la Santé Publique;

Gerson KPOTERA

Le Ministre de l'Education Nationale;

Martin K. SANKAREDJA

DECRET N° 59-40 accordant une concession minière pour l'exploitation des phosphates de chaux et d'alumine en zone réservée à la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin.

CONCESSION N° XVII « AVETA B »

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par les décrets du 22 mars 1957 et du 30 décembre 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956 déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956, portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu le décret du 27 février 1924 modifié par le décret du 22 juillet 1924 réglementant les autorisations personnelles en matières minières;

Vu le décret du 26 octobre 1927 réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo, modifié par le décret du 26 décembre 1931 fixant la réglementation minière et les dispositions spéciales applicables aux hydrocarbures liquides dans les colonies et territoires sous mandat;

Vu le décret du 28 juillet 1938 portant modification au régime minier de certaines colonies (création de zones réservées);

Vu l'arrêté du 23 mars 1953 mettant en réserve certaines substances de la première et troisième catégorie dont les phosphates;

Vu la demande de permis général de recherches pour phosphates de chaux et d'alumine (3^e catégorie) formulée par le Comptoir des Phosphates de l'Afrique du Nord en date du 31 mai 1953;

Vu le décret du 23 janvier 1954 promulgué au Togo par arrêté n° 119-54/C. du 5 février 1954 (J.O.T. du 1^{er} mars 1954) accordant au Comptoir des Phosphates de l'Afrique du Nord un permis général de recherches minières comprenant 54 périmètres de 3 kms sur 3 kms de côté et en particulier le périmètre désigné n° 12 AVETA B porté sur le registre des permis de recherches du Togo sous le n° 71, permis général accordé sous réserve des droits antérieurement acquis (article 1^{er} du décret du 23 janvier 1954);

Vu la mutation de ce périmètre à la Société Minière du Bénin en date du 16 février 1955 (J.O.T. du 1^{er} février 1955);

Vu la dénomination actuelle de la Société Minière du Bénin adoptée à la demande de la République du Togo par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 octobre 1957 avec la nouvelle raison sociale — Compagnie Togolaise des Mines du Bénin;

Vu la demande de concession minière formulée conformément à l'article 2 du décret du 23 janvier 1954 et à l'article 40 du décret du 26 octobre 1927, par la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin en date du 25 juillet 1958 et portant sur le périmètre n° 71 — n° 12 AVETA B situé dans le Cercle d'Anécho (récépissé n° 17 délivré le 25 juillet 1958 par le Directeur du Service des Mines) demande complétée par les lettres n° 2.053 du 1^{er} septembre 1958 et n° 13.230 du 24 septembre 1958;

Vu la lettre du 4 août 1958 n° 345/Mines à M. le Chef de Mission de la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin l'invitant à verser le droit des frais d'instruction de concession minière (versement effectué le 8 août 1958 au service des Domaines du Togo suivant récépissé en date du 8 août 1958 et transmis par lettre n° 01.922 du 12 août 1958);

Vu la lettre de présentation n° 421/Mines du 20 août 1958 du Directeur des Mines à M. le Ministre des Mines et à M. le Premier Ministre, de la demande de concession et des documents annexés aux fins d'instruction;

Vu la lettre n° 417/Mines du 20 août 1958 du Directeur des Mines au Directeur du Cabinet du Premier Ministre relative à l'insertion au J.O.T. de la demande de concession minière;

Vu la note de service n° 418/Mines en date du 20 août 1958 du Directeur des Mines relative à l'affichage de la demande de concession minière au service des Mines à partir du 1^{er} septembre 1958;

Vu les lettres n° 1.663/PM/MTP/Mines et n° 1.664/PM/MTP/Mines du 29 août 1958 du Premier Ministre aux Commandants des Cercles de Tsévié et d'Anécho leur transmettant la demande aux fins d'affichage et instruction pour compter du 1^{er} septembre 1958, par affichage de la demande et enquête publique sur place;

Vu la lettre n° 349 du 22 septembre 1958 du Commandant de Tsévié indiquant que l'affichage de la demande est effectué à partir du 1^{er} septembre 1958 et le procès-verbal joint;

Vu la première insertion au J.O.T. n° 67 en date du 2 septembre 1958 (page 9) de la demande de concession minière;

Vu la deuxième insertion au J.O.T. n° 71 du 17 septembre 1958 (page 9) de la demande de concession minière;

Vu la troisième insertion au J.O.T. n° 73 du 2 octobre 1958 (page 9) de la demande de concession minière;

Vu la lettre n° 2.333/PM/MTP/Mines du 29 septembre 1958 du Premier Ministre au Commandant du Cercle de Tsévié fixant la date du 1^{er} décembre 1958 comme date de clôture de l'instruction;

Vu le procès-verbal n° 554/Mines en date du 1^{er} décembre 1958 du Chef du Secrétariat de la Direction des Mines certifiant que l'affichage de la demande de concession au Bureau du Service des Mines a été effectif du 1^{er} septembre au 1^{er} décembre 1958;

Vu le procès-verbal de fin d'affichage du Commandant de Cercle de Tsévié (P.V. du 1^{er} décembre 1958; enregistré sous n° 523/Mines le 10 décembre 1958);

Vu le procès-verbal d'enquête publique du Chef de Subdivision de Tsévié en date du 21 janvier 1959 concernant la concession demandée (P.V. enregistré sous n° 63/Mines le 27 janvier 1959);

Vu la lettre n° 414/Mines du 19 août 1958 du Directeur des Mines au Chef de Mission de la C.T.M.B. concernant la position de la concession et sa signalisation;

Vu les renseignements fournis par la C.T.M.B. dans sa lettre n° 2.104 du 8 septembre 1958 confirmant la signalisation du coin Sud-Ouest de la concession par le poteau signal « I » du permis de recherche origine déjà reconnu et vérifié;

Vu le décret togolais n° 57-38 du 12 mars 1957 concernant l'exercice des compétences des membres du Gouvernement Togolais; des Services et des Agents de l'Administration en matière de réglementation minière;

Vu la loi n° 57-35 du 11 septembre 1957 modifiant certains textes en matières fiscales;

Vu la loi n° 57-36 du 11 septembre 1957 sur le régime fiscal des entreprises agréées;

Vu la Convention aux fins de mise en valeur économique du gisement de phosphate de chaux du Togo passée le 12 septembre 1957 entre la Société Minière du Bénin et la République Autonome du Togo (JORT du 1^{er} octobre 1957);

Vu le décret n° 57-99 du 12 septembre 1957 agréant la Société Minière du Bénin au bénéfice du régime fiscal particulier des entreprises agréées (JORT du 1^{er} octobre 1957);

Vu le décret n° 57-116 approuvant la Convention aux fins de mise en valeur économique du gisement de phosphate du Togo (JORT du 1^{er} octobre 1957);

Vu l'avis du Directeur des Mines et de la Géologie du Togo; Le Conseil des Ministres entendu;

DECRETE :

Article Premier. — Du droit de la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin à obtenir une concession minière pour exploiter les phosphates de chaux et d'alumine.

La Compagnie Togolaise des Mines du Bénin, Société Anonyme au Capital actuel de Un Milliard Cent Quatre-Vingt millions de francs Cfa, ayant son Siège Social à Lomé (République du Togo) :

— titulaire de l'Autorisation Personnelle n° 91-55/Mines du 21 janvier 1955;

— titulaire du périmètre de recherches n° 12 AVETA B pour phosphates de chaux et d'alumine accordé sous réserve des droits antérieurement acquis par décret du 23 janvier 1954, promulgué au *Journal officiel* du Togo du 1^{er} mars 1954, au Comptoir des Phosphates de l'Afrique du Nord, porté sur le registre des permis de recherches du Service des Mines sous le n° 71, situé dans le Cercle de Tsévié et qui

a été muté à la Société Minière du Bénin le 16 février 1955;

— suite aux travaux de recherches entrepris sur ce périmètre et à la mise en évidence d'un gisement de phosphates de chaux et d'alumine exploitable, s'étendant en partie dans ce périmètre;

— suite à sa demande en date du 25 juillet 1958; a droit à l'obtention d'une concession minière pour exploiter les phosphates de chaux et d'alumine; dérivant du périmètre n° 12 AVETA B et qui portera le nom de concession n° XVII AVETA B.

Article 2. — institution de la concession n° XVII AVETA B.

La concession n° XVII AVETA B est instituée par le présent décret en zone réservée conformément à l'article 45 du décret minier du 26 octobre 1927 et compte tenu du décret du 28 juillet 1938.

L'institution de cette concession est soumise en outre à l'accomplissement des formalités prévues par les articles 48 et 56 du décret minier du 26 octobre 1927.

Article 3. — définition, caractéristiques, limites de la concession n° XVII AVETA B plan annexé au 1/10.000^e.

La concession n° XVII AVETA B est définie ainsi qu'il suit :

Situation administrative — La concession n° XVII est située à l'Est du village d'Avéta (Cercle de Tsévié).

Périmètre de recherches origine — La concession n° XVII AVETA dérive du périmètre n° 12 AVETA B accordé sous réserve des droits antérieurement acquis au Comptoir des Phosphates de l'Afrique du Nord par décret du 23 janvier 1954 (JOT du 1^{er} mars 1954) muté à la Société Minière du Bénin le 16 février 1955 et qui est porté sous le n° 71 sur le registre des permis de recherches du Service des Mines...

... périmètre dont le poteau signal (coin Sud-Ouest) indiqué par la lettre « I » sur le plan joint au 1/10.000^e a été implanté le 30 janvier 1953 et porte les inscriptions suivantes (C.P.A.N. 30 mai 1953 — S.M.B. 16 février 1955 permis Phosphate 3^e catégorie).

Côtés et coins de la concession n° XVII — Le coin Sud-Ouest de la concession coïncide avec le poteau signal du permis de recherche origine (marqué « I » sur le plan au 1/10.000^e joint et qui est situé à 1.000 m du village d'AVETA sur la route allant vers LEBEGAN).

Les limites Sud et Ouest de la concession passent par le signal « I ».

La limite Est de la concession est à 3.000 m à l'Est vrai du poteau signal « I ».

La concession n° XVII coïncide exactement avec le périmètre de recherche origine.

La limite Nord de la concession est à 3.000 m au Nord vrai du poteau signal « I ».

Les coins Sud-Ouest (poteau signal « I »), Nord-Ouest, Nord-Est et Sud-Est devront être matérialisés par la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin par des bornes en ciment ainsi qu'il est précisé à l'article 7 du présent décret.

La position de la concession n° XVII AVETA B par rapport aux points remarquables de la région, par rapport aux autres concessions instituées en faveur de la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin, ainsi que les limites et coins de cette concession, sont représentés à l'échelle du 1/10.000^e sur le plan joint au présent décret et dont il est question à l'article 7 ci-après.

La concession n° XVII a une surface réputée égale à neuf cents hectares.

Article 4. — substances — droit d'exploitation.

La concession n° XVII AVETA B confère à la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin le droit exclusif d'exploiter uniquement les phosphates de chaux et d'alumine :

— dans les limites du périmètre défini à l'article précédent,

— indéfiniment en profondeur dans les limites de ce même périmètre,

— suivant les règles de l'art adaptées au type de gisement de phosphate de la concession et avec la préoccupation de rendre autant que possible les terrains de nouveau propres à leur usage antérieur dans un délai convenable.

Article 5. — durée de la concession.

La concession n° XVII AVETA B est accordée à la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin pour une durée de cinquante ans à compter du jour de la publication du présent décret au *Journal Officiel* de la République du Togo.

Article 6. — cession.

La concession n° XVII instituée en zone réservée ne pourra faire l'objet d'une cession qu'après autorisation du Gouvernement Togolais.

Article 7. — bornage et plans annexés au 1/10.000^e.

Dans un délai de six mois à compter de la publication du présent décret au *Journal Officiel* de la République du Togo, la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin devra procéder aux opérations suivantes concernant le bornage de la concession n° XVII conformément à l'article 48 du décret minier du 26 octobre 1927.

Bornes — Les quatre coins de la concession n° XVII devront être matérialisés (si ce n'est déjà fait) par des bornes ou poteaux signaux ayant un socle en béton bien encastré dans le sol et de dimensions apparentes minimum (80 cm sur 80 cm sur 80 cm) et un signal indicatif portant sur sa tôle la lettre correspondante (tôle perforée).

Sur chaque côté des bornes auxiliaires en béton seront placées tous les mille mètres soit en total 8 bornes auxiliaires.

Plans au 1/10.000^e — Les deux plans entoilés à l'échelle du 1/10.000^e joints à la demande de concession enregistrée au Service des Mines sous le n° 269/Mines le 25 juillet 1958,

— reconnus identiques entre eux;

— vérifiés par le Service des Mines;

sont numérotés : Plan n° 1 et Plan n° 2.

Le Plan n° 1 restera annexé au présent décret et sera conservé au Service des Mines.

Le Plan n° 2 sera remis à la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin en même temps qu'un exemplaire du présent décret.

Après l'opération de bornage qui sera exécutée conformément au présent article, la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin présentera son plan n° 2 au Service des Mines afin que les mentions de bornage y soient transcrites.

Article 8. — annulation du périmètre de recherches origine.

Le permis de recherches n° 12 AVETA B (décret du 23 janvier 1954 porté sur le registre des permis de recherches du Service des Mines sous le n° 71 se trouvera annulé de plein droit à compter du jour où la concession n° XVII sera rendue définitive après l'accomplissement des formalités prévues aux articles 48 et 56 du décret minier du 26 octobre 1927.

Article 9. — inscription de la concession n° XVII « AVETA B » au registre spécial des concessions du service des Mines du Togo.

Conformément à l'article 11 du décret minier du 26 octobre 1927 l'institution de la présente concession sera inscrite sous le n° XVII au registre spécial des concessions minières du Service des Mines du Togo, avec la mention : accordée en zone réservée.

Article 10. — inscription au bureau de la Conservation Foncière du Togo.

La présente concession doit être inscrite au bureau de la Conservation Foncière du Togo à la diligence de la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin et conformément aux prescriptions des articles 11 et 12 du décret minier du 26 octobre 1927.

Article 11. — élection de domicile.

La Compagnie Togolaise des Mines du Bénin a fait élection de domicile à Lomé (Tokoin).

Elle doit y avoir un bureau et faire choix, si besoin, d'un agent qui loge dans le bâtiment affecté au dit bureau. Cet agent devra avoir qualité pour recevoir au nom de la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin toutes notifications administratives.

Dans le cas où elle voudrait transférer ce domicile en un autre lieu du Togo, elle sera tenue d'en faire la déclaration au Ministre chargé des Mines et au Service des Mines.

ART. 12. — La concession n° XVII « AVETA B » est et restera soumise à toutes les dispositions et prescriptions des décrets miniers des 26 octobre.

1927 et 28 juillet 1938 (en tout ce qui n'est pas contraire au Statut du Togo) et des décrets, arrêtés, règlements, conventions; (notamment la convention du 12 septembre 1957 aux fins de mise en valeur économique du gisement de phosphates du Togo) pris ou qui pourraient être pris ultérieurement pour leur application.

ART. 13. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 23 février 1959.

Par le Premier Ministre,
S. E. OLYMPIO.

Le Premier Ministre
Ministre des Finances;
S. E. OLYMPIO

Le Ministre d'Etat, de l'Intérieur,
de l'Information et de la Presse,
Paulin FREITAS.

Le Ministre de la Justice,
Ministre des Travaux Publics, Mines,
Transports, des Postes et Télécommunications;
Anani SANTOS

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
de l'Economie et du Plan
Hospice COCO

Le Ministre du Travail, des lois
Sociales et de la Fonction Publique,
P. AKOUETE

Le Ministre de l'Agriculture, de
l'Elevage et des Eaux et Forêts,
Namoro KARAMOKO

Le Ministre de la Santé Publique,
Gerson KPOTSEA

Le Ministre de l'Education Nationale,
Martin K. SANKAREJJA

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

DOMAINE MINIER (Zone réservée)

« A l'exception des périmètres de recherches minières pour Phosphates suivants (attribués par décret du 23 janvier 1954 — J.O.T. du 1^{er} mars 1954 — page 519);

— périmètre n° 16 — SUD-AKOUMAPE-OUEST qui a été transformé en concession par décret du 5 avril 1957;

— périmètres n° 12 (AVETA B), n° 17 (KPOME C), n° 21 (DAGBATI C), n° 23 (MÔME A) qui ont été transformés en concessions par décrets du 23 février 1959, les autres périmètres de recherches attribués par le même décret du 23 janvier 1954 (J.O.T. du 1^{er} mars 1954 page 519) arrivés à expiration le 1^{er} mars 1959 sans avoir fait l'objet d'une demande de renouvellement ou d'une demande de concession, sont purement et simplement annulés sans autre formalité à compter du 2 mars 1959 conformément aux prescriptions de l'article 29 du décret minier du 26 octobre 1927.

Les zones qui intéressaient ces permis restent toujours soumises au régime des zones réservées par arrêté n° 205 du 23 mars 1953 pour ce qui concerne les substances réservées ».